



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°971-2022-055

PUBLIÉ LE 16 MARS 2022

Sommaire

Agence régionale de santé / DDAPS

971-2022-03-10-00009 - Arrêté autorisant l'ouverture de l'épreuve théorique pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins. (1 page) Page 4

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE /

971-2022-03-08-00003 - Autorisation d'exercer des activités de sécurité privée délivrée à la société "LKS EVENTS" siren 892705211. (1 page) Page 6

DAAF /

971-2022-02-21-00021 - Arrêté DAAF/STARF du 21 février 2022 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune des Aymes au lieu-dit Belle Plaine parcelle AD n° 946 (issue de la parcelle mère AD n°295). (7 pages) Page 8

DAAF / Service des territoires agricoles ruraux et forestiers

971-2022-03-10-00002 - Arrêté DAAF/STARF du 10 mars 2022 portant autorisation sur le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de Bouillante au lieu-dit Bourbier, parcelle AE n° 218. (7 pages) Page 16

971-2022-03-04-00001 - Arrêté DAAF/STARF du 4 mars 2022 portant autorisation avec réserve pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune du Gosier au lieu-dit Dunoyer parcelle BW n°738 (7 pages) Page 24

971-2022-03-09-00002 - Arrêté DAAF/STARF du 9 mars 2022 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune du Gosier au lieu-dit Kancel Sud parcelle AX 186. (7 pages) Page 32

971-2022-03-09-00001 - Arrêté DAAF/STARF du 9 mars 2022 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune du Gosier au lieu-dit Mare Gaillard, parcelle BP n° 572. (7 pages) Page 40

DAC /

971-2022-03-15-00001 - Arrêté DAC du 15 mars 2022 accordant subdélégations de signature à **??** à Madame Sophie BIRAUD, adjointe au directeur des affaires culturelles, à Madame Céline BRUGERE, conseillère spectacle vivant, à Monsieur Christian STOUVENOT, chef du service régional de l'archéologie par intérim et à Monsieur Yann LE PEN, responsable de la cellule comptable et juridique **????** Administration générale **??** (2 pages) Page 48

DEAL / TMES

971-2022-03-14-00001 - Arrêté DEAL TMES du 14 mars 2022 portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages) Page 51

DM / Pôle DPM

971-2022-03-10-00008 - arrêté préfectoral n°178/2022 fixant un contingent exprimé en puissance et en jauge pour la délivrance de PME des navires de pêche pour le mois de février (4 pages)

Page 54

DRHRS /

971-2022-03-09-00004 - ARRETE MODIFICATIF DE LA COMPOSITION DE SURVEILLANCE POUR LE CONCOURS DE DPCSR SESSION 2022 (2 pages)

Page 59

PREFECTURE - DCL /

971-2022-03-11-00002 - Arrêté du 11 mars 2022 modifiant l'arrêté du 25 aout 2021 portant institution des bureaux de vote dans le Département sur la période du 1er janvier au 31 décembre 2022 (28 pages)

Page 62

971-2022-03-11-00001 - Arrêté portant institution et composition de la commission locale de contrôle dans le cadre des élections présidentielles des 9 et 23 avril 2022 (3 pages)

Page 91

Agence régionale de santé

971-2022-03-10-00009

Arrêté autorisant l'ouverture de l'épreuve théorique pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins.

DIRECTION DEMOGRAPHIE ET
ACCOMPAGNEMENT
DES PROFESSIONNELS DE SANTE
SERVICE SUIVI DES ETUDIANTS

ARRETE ARS/DDAPS/SSDE- N° 2022-
Autorisant l'ouverture de l'épreuve théorique pour
l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des
prélèvements sanguins

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 1992 modifié fixant la liste des titres exigés des personnes employées en qualité de techniciens dans un laboratoire de biologie médicale ;
- VU** l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale ;
- SUR** proposition du directeur de la Démographie et accompagnement des professionnels de santé ;

ARRÊTE

Article 1 : Une session de l'épreuve théorique en vue de l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins se déroulera le **jeudi 7 avril 2022**.

Le centre d'examen est le suivant :
Agence Régionale de Santé
1^{er} étage
Rue des Archives
97113 GOURBEYRE

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature à cette épreuve :

- les titulaires des titres ou diplômes figurant à l'arrêté du 21 octobre 1992 modifié ;
- les personnes remplissant les conditions prévues à l'article R. 6211-8 du Code de la Santé Publique ;
- les élèves inscrits en dernière année d'études préparatoires aux diplômes permettant d'exercer la profession de technicien de laboratoire (article 12 de l'arrêté du 13/03/2006 modifié) ;

Article 3 : Le Directeur de la démographie et accompagnement des professionnels de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Fait à Gourbeyre, le **10 MARS 2022**

Le Directeur Général

Laurent LEGENDART



CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE
SECURITE

971-2022-03-08-00003

Autorisation d'exercer des activités de sécurité
privée délivrée à la société "LKS EVENTS" siren
892705211.

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE ANTILLES-GUYANE

**Décision n°AUT-AG1-2022-01-31-A-00007058
portant délivrance d'une autorisation d'exercer**

LKS EVENTS
A l'attention du dirigeant
ZI JARRY
Angle rue ferdinand Forest
Impasse Georges Claude
97122 BAIE MAHAULT

La Commission locale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 17/01/2022, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement LKS EVENTS sis Impasse Georges Claude ZI JARRY Angle rue ferdinand Forest 97122 BAIE MAHAULT.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro **AUT-971-2121-01-31-20220811492** est délivrée à LKS EVENTS, sis Impasse Georges Claude, 97122 BAIE MAHAULT et de numéro SIRET ou autre référence 89270521100019.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Fort-de-France, le 08/03/2022

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane
Le Vice-Président

Conseil National des Activités Privées de Sécurité
Pour la Commission Locale d'agrément
et de Contrôle Antilles-Guyane



Le Vice-Président
Jean-Claude DEMAR

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et

DAAF

971-2022-02-21-00021

Arrêté DAAF/STARF du 21 février 2022 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune des Abymes au lieu-dit Belle Plaine parcelle AD n° 946 (issue de la parcelle mère AD n°295).



Arrêté DAAF/STARF du 21 FEV. 2022

portant **autorisation** pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune des **ABYMES** au lieu-dit **Belle Plaine**
Parcelle **AD n° 946** (issue de la parcelle mère **AD n° 295**)

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe,
- Vu l'arrêté SG/BCI du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté modificatif SG/BCI du 4 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 5 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire.
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le 23 avril 2021 et complétée le 21 octobre 2021 sous le n°2021-109-STARF par laquelle M. GUIOUGOU Yannick David a sollicité l'autorisation de défricher 942 m² de bois sur la parcelle AD n° 946 (issue de la parcelle mère AD n° 295) d'une surface totale de 4 148 m² située sur le territoire de la commune des ABYMES au lieu-dit Belle-Plaine ;
- Vu l'avis du technicien de l'office national des forêts en date du 24 janvier 2022 suite à la

reconnaissance de l'état des bois à défricher ;

Vu le procès-verbal des bois à défricher transmis au demandeur le **26 janvier 2022** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Considérant l'absence d'observations du demandeur concernant le projet d'arrêté transmis en date du **26 janvier 2022** ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er - Terrain(s) dont le défrichement est exempté

L'autorisation pour le défrichement envisagé **n'est pas requise (exemption)** au regard des dispositions de l'alinéa 4 de l'article L.342-1 du code forestier pour la portion de parcelle d'une surface totale de **364 m²** située sur le territoire de la commune des **ABYMES**. (cf. carte zone bleue)

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	réserve boisée
ABYMES	Belle Plaine	AD	946	3 964 m²	364 m²

Article 2 - Terrain dont le défrichement est accordée

L'autorisation de défricher est **accordée** conformément à l'article L.341-3 du code forestier à **M. GUIOUGOU Yannick David** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune des **ABYMES** au lieu-dit **Belle Plaine** selon le plan annexé à l'arrêté (cf. carte zone rouge).

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
ABYMES	Belle Plaine	AD	946	3 964 m²	578 m²

Article 3 – Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **578 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **1 000 €**.

Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales,

adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 5 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement pour la zone autorisée au défrichement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, déperissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

Article 6 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Article 7 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicoles et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 8 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de réaliser les travaux forestiers sur une autre parcelle que celle visée à l'article 1 (sauf cas particulier et après validation préalable de la DAAF),
- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),

- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire doit transmettre à la DAAF les éléments suivants, 3 mois avant le début des travaux :

- la copie de l'acte notarié justifiant la maîtrise foncière,
- la section cadastrale et le numéro de la parcelle où seront réalisés les travaux,
- une copie du devis sur lequel il sera indiqué clairement l'origine des plants.

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Article 9 - Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de l'article L.341-6 est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

Article 10 - Durée de validité – Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans à compter de la date de notification de cette décision.**

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de cinq ans sous certaines conditions fixées à l'article D 341-7-1 du code forestier.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Article 11 – Droit des tiers et autres réglementations

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables, notamment celle relative à l'urbanisme.

Article 12 – Transfert de propriété et d'autorisation de défrichement

Le demandeur informera la DAAF de tout transfert de propriété, qui l'informera en retour, des modalités à prévoir notamment en vue du transfert de la décision administrative d'autorisation de défrichement au(x) nouveau(x) propriétaire(x) du(des) terrain(s) concerné(s).

Article 13 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune des **ABYMES** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

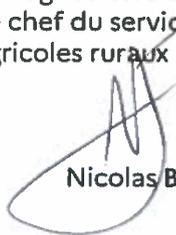
Le demandeur déposera à la mairie des **ABYMES** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 14 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune des **ABYMES**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **21 FEV. 2022**

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service des territoires
agricoles ruraux et forestiers


Nicolas BROD

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation ou auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



Direction Régionale de Guadeloupe

GUIOUGOU Yannick David
Parcelle AD946
Commune des Abymes



cadre réservé à l'Administration :



surface autorisée à défricher:
578 m²



Nicolas BROD
Chef de service
Service des territoires agricoles,
ruraux et forestiers

©IGN/ONF Toute reproduction interdite

DAAF

971-2022-03-10-00002

Arrêté DAAF/STARF du 10 mars 2022 portant autorisation sur le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de Bouillante au lieu-dit Bourbier, parcelle AE n° 218.



Arrêté DAAF/STARF du 10 MARS 2022
portant autorisation sur le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de **BOUILLANTE** au lieu-dit **Bourbier**
Parcelle **AE n° 218**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe,
- Vu l'arrêté SG/BCI du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté modificatif SG/BCI du 4 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 5 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire.
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le 10 novembre 2021 sous le n°2021-114-STARF par laquelle M^{me}. FOURNY Isabelle a sollicité l'autorisation de défricher 2 360 m² de bois sur la parcelle AE n° 218 d'une surface totale de 10 125 m² située sur le territoire de la commune de **BOUILLANTE** au lieu-dit **Bourbier** ;
- Vu l'avis du technicien de l'office national des forêts en date du 7 février 2022 suite à la

reconnaissance de l'état des bois à défricher ;

Vu le procès-verbal des bois à défricher transmis au demandeur le **14 février 2022** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Considérant l'absence d'observations du demandeur concernant le projet d'arrêté transmis en date du **14 février 2022** ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er - Terrain(s) dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est **accordée** conformément à l'article L.341-3 du code forestier à **Mme. FOURNY Isabelle** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de **BOUILLANTE** au lieu-dit **Bourbier**, selon le plan annexé à l'arrêté (cf. **zone hachurée en jaune**).

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
BOUILLANTE	Bourbier	AE	218	10 125 m²	2 360 m²

Article 2 – Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **2 360 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **2 360 €**.

Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement pour la zone autorisée au défrichement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Article 6 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicoles et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 7 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de réaliser les travaux forestiers sur une autre parcelle que celle visée à l'article 1 (sauf cas particulier et après validation préalable de la DAAF),
- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,

- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire doit transmettre à la DAAF les éléments suivants, 3 mois avant le début des travaux :

- la copie de l'acte notarié justifiant la maîtrise foncière,
- la section cadastrale et le numéro de la parcelle où seront réalisés les travaux,
- une copie du devis sur lequel il sera indiqué clairement l'origine des plants.

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Article 8 - Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

Article 9 - Durée de validité – Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans à compter de la date de notification de cette décision.**

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de cinq ans sous certaines conditions fixées à l'article D 341-7-1 du code forestier.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 – Droit des tiers et autres réglementations

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables, notamment celle relative à l'urbanisme.

Article 11 – Transfert de propriété et d'autorisation de défrichement

Le demandeur informera la DAAF de tout transfert de propriété, qui l'informerá en retour, des modalités à prévoir notamment en vue du transfert de la décision administrative d'autorisation de défrichement au(x) nouveau(x) propriétaire(x) du(des) terrain(s) concerné(s).

Article 12 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **BOUILLANTE** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

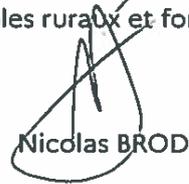
Le demandeur déposera à la mairie de **BOUILLANTE** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 13 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de **BOUILLANTE**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **10 MARS 2022**

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service des territoires
agricoles ruraux et forestiers,



Nicolas BROD

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation ou auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.




Office National des Forêts
 Direction Régionale de Guadeloupe
FOURNY Isabelle
Parcelle AE218
Commune de Bouillante

cadre réservé à l'Administration :
Service des territoires agricoles,
Bureaux et forestiers





 surface autorisée à défricher:
2360m²

©IGN/ONF Toute reproduction interdite

DAAF

971-2022-03-04-00001

Arrêté DAAF/STARF du 4 mars 2022 portant autorisation avec réserve pour le défrichage de bois situé sur le territoire de la commune du Gosier au lieu-dit Dunoyer parcelle BW n°738



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service des territoires agricoles ruraux et forestiers

Arrêté DAAF/STARF du 04 MARS 2022

portant autorisation avec réserve pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune du **GOSIER** au lieu-dit **Dunoyer**
Parcelle **BW n° 738**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe,
- Vu l'arrêté SG/BCI du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté modificatif SG/BCI du 4 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 5 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire.
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le 30 août 2021 et complétée le 4 novembre 2021 sous le n°2021-110-STARF par laquelle M. ROLNIN Harry a sollicité l'autorisation de défricher 1 000 m² de bois sur la parcelle BW n° 738 d'une surface totale de 2 804 m² située sur le territoire de la commune du GOSIER au lieu-dit Dunoyer ;
- Vu l'avis du technicien de l'office national des forêts en date du 27 janvier 2022 suite à la

reconnaissance de l'état des bois à défricher ;

Vu le procès-verbal des bois à défricher transmis au demandeur le 10 février 2022 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'il y a motif à s'opposer au défrichement d'une portion de bois, suivant l'article L.341-5 du code forestier ;

Considérant qu'une partie de la parcelle **BW n° 738** est située à l'intérieure des limites de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2, dites des Grands-Fonds,

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune du **GOSIER** classe la parcelle **BW n° 738** en zone naturelle (N),

Considérant l'absence d'observations du demandeur concernant le projet d'arrêté transmis en date du 10 février 2022 ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er - Terrain dont le défrichement est exempté

L'autorisation pour le défrichement envisagé **n'est pas requise (exemption)** au regard des dispositions de l'alinéa 4 de l'article L.342-1 du code forestier pour la portion de parcelle d'une surface totale de **317 m²** (cf. zone bleue) située sur le territoire de la commune du **GOSIER**.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface exemptée
LE GOSIER	Dunoyer	BW	738	2 804 m²	317 m²

Article 2 - Terrain dont le défrichement est refusé

L'autorisation de défricher est **refusée** conformément à l'article L.341-5 du code forestier à **M. ROLNIN Harry** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune du **GOSIER** au lieu-dit **Dunoyer**, selon le plan annexé à l'arrêté.

L'autorisation est refusée au motif suivant, la **conservation des bois et forêts ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnue nécessaire** :

- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présente un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (cf. zone verte).

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	réserve boisée
LE GOSIER	Dunoyer	BW	738	2 804 m²	55 m²

Article 3 Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est **autorisée** conformément à l'article L.341-3 du code forestier à **M. ROLNIN Harry** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune du **GOSIER** au lieu-dit **Dunoyer**, selon le plan annexé à l'arrêté (cf. zone rouge).

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
LE GOSIER	Dunoyer	BW	738	2 804 m²	628 m²

Article 4 – Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **628 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **1 000 €**.

Article 5 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 6 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement pour la zone autorisée au défrichement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, déperissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

Article 7 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Article 8 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquiesce de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicoles et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 9 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de réaliser les travaux forestiers sur une autre parcelle que celle visée à l'article 1 (sauf cas particulier et après validation préalable de la DAAF),
- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire doit transmettre à la DAAF les éléments suivants, 3 mois avant le début des travaux :

- la copie de l'acte notarié justifiant la maîtrise foncière,
- la section cadastrale et le numéro de la parcelle où seront réalisés les travaux,
- une copie du devis sur lequel il sera indiqué clairement l'origine des plants.

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Article 10 - Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de 3 750 euros lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de 450 euros par mètre carré défriché.

Article 11 - Durée de validité – Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de cinq ans à compter de la date de notification de cette décision..

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de cinq ans sous certaines conditions fixées à l'article D 341-7-1 du code forestier.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Article 12 – Droit des tiers et autres réglementations

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables, notamment celle relative à l'urbanisme.

Article 13 – Transfert de propriété et d'autorisation de défrichement

Le demandeur informera la DAAF de tout transfert de propriété, qui l'informerá en retour, des modalités à prévoir notamment en vue du transfert de la décision administrative d'autorisation de défrichement au(x) nouveau(x) propriétaire(x) du(des) terrain(s) concerné(s).

Article 14 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune du GOSIER quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

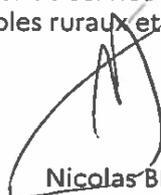
Le demandeur déposera à la mairie du GOSIER le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 15 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune du GOSIER, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **04 MARS 2022**

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service des territoires
agricoles ruraux et forestiers



Nicolas BROD

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation ou auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

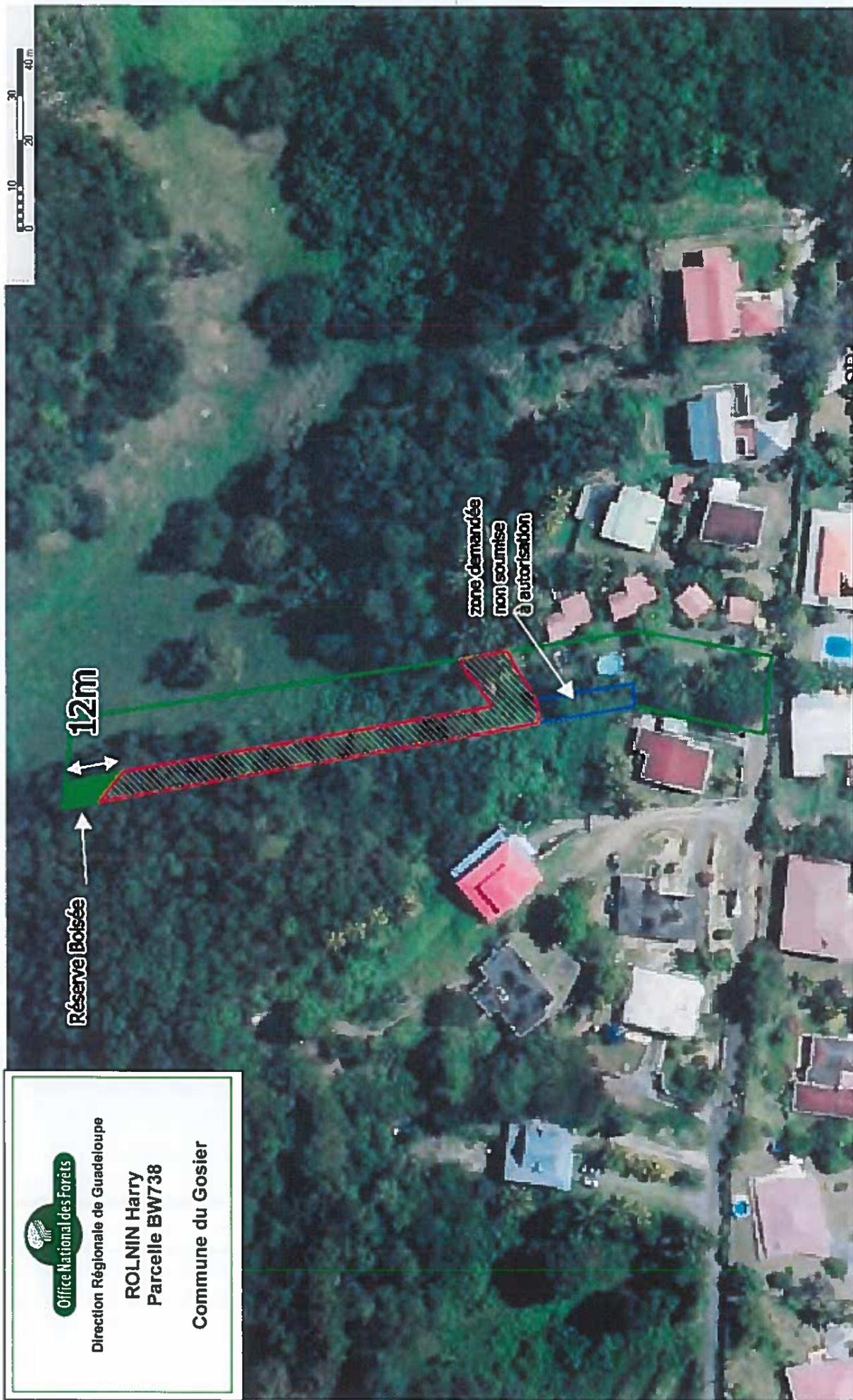
- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.




 Office National des Forêts
 Direction Régionale de Guadeloupe
ROLNIN Harry
Parcelle BW738
Commune du Gosier

cadre réservé à l'Administration :



surface autorisée à défricher:
628 m²



Nicolas EKOB
 Chef de service
**Service des territoires agricoles,
 ruraux et forestiers**

©IGN/ONF Toute reproduction interdite

DAAF

971-2022-03-09-00002

Arrêté DAAF/STARF du 9 mars 2022 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune du Gosier au lieu-dit Kancel Sud parcelle AX 186.



Arrêté DAAF/STARF du 09 MARS 2022
portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune du **GOSIER** au lieu-dit **Kancel Sud**
Parcelle AX n° 186

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe,
- Vu l'arrêté SG/BCI du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté modificatif SG/BCI du 4 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 5 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire.
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le **8 novembre 2021** et complétée le **9 novembre 2021** sous le n°2021-112-STARF par laquelle les **Consorts FRAIDERIK** (représentés par **Mme. FRAIDERIK-JEANNE Christiana**) ont sollicité l'autorisation de défricher **900 m²** de bois sur la parcelle **AX n° 186** d'une surface totale de **4 063 m²** située sur le territoire de la commune du **GOSIER** au lieu-dit **Kancel Sud** ;

Vu l'avis du technicien de l'office national des forêts en date du 2 février 2022 suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;

Vu le procès-verbal des bois à défricher transmis au demandeur le 14 février 2022,

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Considérant l'absence d'observations du demandeur concernant le projet d'arrêté transmis en date du 14 février 2022 ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er - Terrain(s) dont le défrichement est exempté

L'autorisation pour le défrichement envisagé n'est pas requise (exemption) au regard des dispositions de l'alinéa 4 de l'article L.342-1 du code forestier pour la portion de parcelle d'une surface totale de 363 m² (cf carte zone bleue) située sur le territoire de la commune du GOSIER.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface exemptée
LE GOSIER	Kancel Sud	AX	186	4 063 m ²	363 m ²

Article 2 - Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L.341-3 du code forestier aux Consorts FRAIDERIK (représentés par Mme. FRAIDERIK-JEANNE Christiana pour une portion de bois située sur le territoire de la commune du GOSIER au lieu-dit Kancel Sud, selon le plan annexé à l'arrêté (cf zone hachurée en jaune).

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
LE GOSIER	Kancel Sud	AX	186	4 063 m ²	537 m ²

Article 3- Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 2.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de 1 074 m².

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de 1 074 €.

Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation

à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 5 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement pour la zone autorisée au défrichement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

Article 6 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Article 7 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicoles et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 8 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de réaliser les travaux forestiers sur une autre parcelle que celle visée à l'article 1 (sauf cas particulier et après validation préalable de la DAAF),

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire doit transmettre à la DAAF les éléments suivants, 3 mois avant le début des travaux :

- la copie de l'acte notarié justifiant la maîtrise foncière,
- la section cadastrale et le numéro de la parcelle où seront réalisés les travaux,
- une copie du devis sur lequel il sera indiqué clairement l'origine des plants.

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Article 9 - Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de 3 750 euros lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de 450 euros par mètre carré défriché.

Article 10 - Durée de validité – Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans à compter de la date de notification de cette décision.**

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de cinq ans sous certaines conditions fixées à l'article D 341-7-1 du code forestier.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Article 11 – Droit des tiers et autres réglementations

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables, notamment celle relative à l'urbanisme.

Article 12 – Transfert de propriété et d'autorisation de défrichement

Le demandeur informera la DAAF de tout transfert de propriété, qui l'informerera en retour, des modalités à prévoir notamment en vue du transfert de la décision administrative d'autorisation de défrichement au(x) nouveau(x) propriétaire(x) du(des) terrain(s) concerné(s).

Article 13 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune du **GOSIER** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichage,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

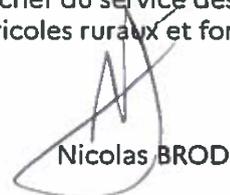
Le demandeur déposera à la mairie du **GOSIER** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichage.

Article 14 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune du **GOSIER**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le 09 MARS 2022

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service des territoires
agricoles ruraux et forestiers



Nicolas BROD

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation ou auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.




 Direction Régionale de Guadeloupe
Consorts FRAIDERIK
Parcelle AX186
Commune du Gosier

zone demandée
 non soumise
 à autorisation

surface autorisée à défricher:
537 m²



cadre réservé à l'Administration :
Service des territoires agricoles, ruraux et forestiers

©IGN/ONF Toute reproduction interdite

DAAF

971-2022-03-09-00001

Arrêté DAAF/STARF du 9 mars 2022 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune du Gosier au lieu-dit Mare Gaillard, parcelle BP n° 572.



Arrêté DAAF/STARF du 09 MARS 2022
portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune du **GOSIER** au lieu-dit **Mare Gaillard**
Parcelle **BP n° 572**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe,
- Vu l'arrêté SG/BCI du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté modificatif SG/BCI du 4 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 5 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire.
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le 9 novembre 2021 sous le n°2021-113-STARF par laquelle les Consorts DAMO (représentés par Mme. DAMO épouse MENDER Dany) ont sollicité l'autorisation de défricher 3 040 m² de bois sur la parcelle BP n° 572 d'une surface totale de 3 436 m² située sur le territoire de la commune du GOSIER au lieu-dit Mare-Gaillard ;
- Vu l'avis du technicien de l'office national des forêts en date du 4 février 2022 suite à la

reconnaissance de l'état des bois à défricher ;

Vu le procès-verbal des bois à défricher transmis au demandeur le **7 février 2022** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Considérant l'absence d'observations du demandeur concernant le projet d'arrêté transmis en date du **7 février 2022** ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er - Terrain(s) dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L.341-3 du code forestier aux **Consorts DAMO** (représentés par **Mme. DAMO épouse MENDER Dany**) pour une portion de bois située sur le territoire de la commune du **GOSIER** au lieu-dit **Mare-Gaillard**, selon le plan annexé à l'arrêté (cf. zone hachurée en jaune).

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
LE GOSIER	Mare-Gaillard	BP	572	3 436 m²	3 040 m²

Article 2 – Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à **1**.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **3 040 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **3 040 €**.

Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement pour la zone autorisée au défrichement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Article 6 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicoles et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 7 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de réaliser les travaux forestiers sur une autre parcelle que celle visée à l'article 1 (sauf cas particulier et après validation préalable de la DAAF),
- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,

- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire doit transmettre à la DAAF les éléments suivants, 3 mois avant le début des travaux :

- la copie de l'acte notarié justifiant la maîtrise foncière,
- la section cadastrale et le numéro de la parcelle où seront réalisés les travaux,
- une copie du devis sur lequel il sera indiqué clairement l'origine des plants.

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Article 8 - Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

Article 9 - Durée de validité – Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans à compter de la date de notification de cette décision.**

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de cinq ans sous certaines conditions fixées à l'article D 341-7-1 du code forestier.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 – Droit des tiers et autres réglementations

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables, notamment celle relative à l'urbanisme.

Article 11 – Transfert de propriété et d'autorisation de défrichement

Le demandeur informera la DAAF de tout transfert de propriété, qui l'informerà en retour, des modalités à prévoir notamment en vue du transfert de la décision administrative d'autorisation de défrichement au(x) nouveau(x) propriétaire(x) du(des) terrain(s) concerné(s).

Article 12 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune du **GOSIER** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

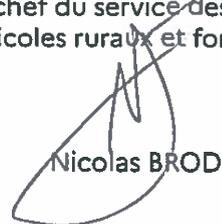
Le demandeur déposera à la mairie du **GOSIER** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 13 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune du **GOSIER**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **09 MARS 2022**

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service des territoires
agricoles ruraux et forestiers


Nicolas BROD

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation ou auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.




Office National des Forêts
 Direction Régionale de Guadeloupe
Consorts DAMO
Parcelle BP572
Commune du Gosier

cadre réservé à l'Administration :

Service des territoires agricoles,
ruraux et forestiers




surface autorisée à défricher:
3040m²



©IGN/ONF Toute reproduction interdite

DAC

971-2022-03-15-00001

Arrêté DAC du 15 mars 2022 accordant
subdélégations de signature à
à Madame Sophie BIRAUD, adjointe au directeur
des affaires culturelles, à Madame Céline
BRUGERE, conseillère spectacle vivant, à
Monsieur Christian STOUVENOT, chef du service
régional de l'archéologie par intérim et à
Monsieur Yann LE PEN, responsable de la cellule
comptable et juridique

Administration générale



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des affaires culturelles

**Arrêté DAC du 15 mars 2022 accordant subdélégations de signature à
à Madame Sophie BIRAUD, adjointe au directeur des affaires culturelles, à Madame Céline
BRUGERE, conseillère spectacle vivant, à Monsieur Christian STOUVENOT, chef du service
régional de l'archéologie par intérim et à Monsieur Yann LE PEN, responsable de la cellule
comptable et juridique**

Administration générale

Le directeur des affaires culturelles de Guadeloupe,

- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 2019 portant nomination de Monsieur François DERUDDER, directeur des affaires culturelles de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 1^{er} février 2021 accordant délégation de signature à Monsieur François DERUDDER, directeur des affaires culturelles (DAC) de la Guadeloupe – administration générale – ordonnancement secondaire ;

ARRETE

Article 1er -: En cas d'absence du territoire ou d'empêchement de Monsieur François DERUDDER, subdélégation de signature est accordée à Madame Sophie BIRAUD, adjointe au directeur des affaires culturelles, et sera exercée dans les mêmes termes que l'arrêté susvisé accordant délégation de signature à François DERUDDER.

Article 2 -: En cas d'absence du territoire ou d'empêchement de Monsieur François DERUDDER et de Madame Sophie BIRAUD, la subdélégation de signature sera exercée dans les mêmes termes par Madame Céline BRUGERE, conseillère spectacle vivant, dans les

Article 4 - : En cas d'absence du territoire ou d'empêchement de Monsieur François DERUDDER et de Madame Sophie BIRAUD, la subdélégation de signature sera exercée dans les mêmes termes par Monsieur Yann LE PEN, responsable de la cellule comptable et juridique, dans les domaines visés à l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} février 2021 précité.

Article 5 - : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 6 - : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 15 mars 2022.

Article 7 - : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

15 MARS 2022



François DERUDDER

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur des affaires culturelles de Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du préfet de la Guadeloupe.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

DEAL

971-2022-03-14-00001

Arrêté DEAL TMES du 14 mars 2022 portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Arrêté DEAL TMES du 14 MARS 2022

**portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé "MOUL'CONDUITE"**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 septembre 2021 renouvelant M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe dans ses fonctions ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 25 mai 2021 portant délégation de signature à M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu la décision DEAL/PACT du 18 janvier 2022 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur JOBLON Hubert en date du 24 février 2022 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur JOBLON est autorisé à exploiter, sous le n°E 16 971 0012 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « MOUL CONDUITE » et situé 2 Rue de La Résistance – LE MOULE.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

A1 - A2 – A - B/B1 - AM-Quadri léger.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **12** personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la DEAL situé à Dothémare Les Abymes.

Article 10 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Les Abymes, le 10/03/2022

P°/Le Préfet et par délégation

Adjointe au Chef de Service Transports,
Mobilités, Éducation et Sécurité routières,

Emilie CABIROL

DM

971-2022-03-10-00008

arrêté préfectoral n°178/2022 fixant un
contingent exprimé en puissance et en jauge
pour la délivrance de PME des navires de pêche
pour le mois de février



**arrêté préfectoral n°178 /2022
fixant un contingent exprimé en puissance et en jauge pour la
délivrance des permis de mise en exploitation de navires de pêche
pour le mois février**

NOR : AGRM0000012G

Le préfet de la région Guadeloupe
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;
Vu l'arrêté du 17 février 2022 portant délégation de signature de M. le Préfet de la Région Guadeloupe à Monsieur Jean-Luc VASLIN, directeur de la mer de la Guadeloupe (DM) – Administration Générale – ordonnancement secondaire – actes de gestion ;
Vu l'arrêté interministériel du 12 janvier 2022 portant nomination de Monsieur Mathieu LE GUERN, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur-adjoint de la mer ;
Vu l'arrêté n° 144/DIR-DM du 22 février 2022 portant subdélégation du directeur de la mer aux agents placés sous son autorité ;
Vu le règlement (CE) n° 1380/2013 du Conseil du 20 décembre 2013 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
Vu le code rural et de la pêche maritime ;
Vu la consultation du comité régional des pêches maritimes de la Guadeloupe ;

Arrête

Article 1

Le contingent de capacité du mois de février 2022, exprimé en puissance et en jauge, pour la délivrance des permis de mise en exploitation des navires de pêche est fixé à 1000 kw et 28,06 ums pour la Région Guadeloupe, selon les modalités prévues à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2

Ce contingent est évalué par le Préfet de la Guadeloupe à partir des demandes de permis de mise en exploitation déposées dans chacune des régions maritimes conformément aux modalités prévues par l'article R. 921-8 du code rural et de la pêche maritime et des disponibilités capacitaires nationales sur le plafond de capacité maximal fixé par la réglementation communautaire. Les dossiers pris en compte pour l'établissement du contingent du mois d'octobre 2021 concernent les dossiers autres, un pour un, de droit et de sécurité. Ce contingent est délivré sous réserve de respecter les variations en puissance et en jauge entre les navires entrés et les navires sortis de flotte.

Article 3

Il est tenu compte des projets d'activité présentés par les demandeurs, des mesures de gestion en vigueur sur les pêcheries ciblées et du respect des obligations déclaratives pour apprécier la recevabilité des dossiers présentés. L'octroi de la capacité est fondé sur un projet d'activité qui doit être vérifié par les services compétents.

Article 4

Les infractions aux dispositions de la réglementation en vigueur ou le non-respect des engagements de sortie de flotte, sans préjudice des sanctions pénales encourues, sont passibles d'un retrait du permis de mise en exploitation délivré en application du présent arrêté dans les conditions définies par le titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime susvisé.

Article 5

Le secrétaire général adjoint de la préfecture chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général, le Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Guadeloupe et le Directeur de la Mer de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Jarry, le 10 mars 2022

Le Préfet,

~~L'administrateur en chef des affaires maritimes
Par délégation
JEAN-LUC BAZIN,
Directeur de la Mer de la Guadeloupe~~

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Annexe 1

CONTINGENT (*) DE PUISSANCE ET DE JAUGE POUR LA REGION GUADELOUPE SELON CATÉGORIES DE PME

Tableau 1

Permis de mise en exploitation sans augmentation de capacité « 1 pour 1 »

	JAUGE UMS	PUISSANCE EN KW
Moins de 25 m	0	0

Tableau 2

Permis de mise en exploitation « de droit »

	JAUGE UMS	PUISSANCE EN KW
Moins de 25 m	0	0

Tableau 3

Permis de mise en exploitation « Autres »

	JAUGE UMS GT	PUISSANCE EN KW
Moins de 25 m	28,06	1000

(*) Le contingent alloué dans l'arrêté ne présente pas les capacités engagées au retrait par les porteurs de projet.

DRHRS

971-2022-03-09-00004

ARRETE MODIFICATIF DE LA COMPOSITION DE
SURVEILLANCE POUR LE CONCOURS DE DPCSR
SESSION 2022



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL COMMUN
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES RELATIONS SOCIALES
SERVICE DU PARCOURS PROFESSIONNELS ET DE
L'ACTION SOCIALE
CELLULE FORMATION ET CONCOURS

Arrêté n° 2022 - /SGC/DRH-RS/SPPAS du 09 MARS 2022
modifiant l'arrêté du 01 février 2022 fixant la constitution de la commission chargée de la surveillance
du concours interne et externe
pour le recrutement de délégués au permis de conduire et à la sécurité routière
au titre de l'année 2022

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
Vu le décret n° 2017-466 du 31 mars 2017 modifiant le décret n° 97-1017 du 30 octobre 1997 relatif au statut particulier du corps des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière et le décret n° 2013-422 du 22 mai 2013 portant statut particulier du corps des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière ;
Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;
Vu l'arrêté SG/SCI du 6 janvier 2021 portant délégation de signature, à mme Claire JEAN-CHARLES, directrice du Secrétariat Général Commun Départemental de la Guadeloupe ;
Vu l'arrêté du 4 novembre 2021 autorisant au titre de l'année 2022, l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement de délégués au permis de conduire et à la sécurité routière ;
Sur proposition de la directrice du secrétariat général commun de la Guadeloupe;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2022-00003 du 01 février 2022 a été modifié comme suit :

Il est constitué une commission de surveillance chargée de contrôler la régularité du déroulement des épreuves écrites d'admissibilité du concours externe et du concours interne pour le recrutement de délégués au permis de conduire et à la sécurité routière, qui se déroulera le lundi **14 mars 2022**, dans les locaux de la DAAF à Saint-Phy, 97120 Saint-Claude,

Article 2 : Cette commission est composée comme suit :

M. Jérôme NICOT, Directeur des Ressources Humaines et des Relations Sociales
Mme Lucette GREGOIRE, du service parcours professionnel et action sociale
Mme Vanessa HESOL, du service parcours professionnel et action sociale

Président
Membre
Membre

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 3: La directrice du SGC est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 09 MARS 2022

CLAUDE CHARLES
Préfet,

La Directrice du Secrétariat général
de la Préfecture de la
Guadeloupe

PREFECTURE - DCL

971-2022-03-11-00002

Arrêté du 11 mars 2022 modifiant l'arrêté du 25
aout 2021 portant institution des bureaux de
vote dans le Département sur la période du 1er
janvier au 31 décembre 2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la Réglementation Générale et des Élections**

Arrêté SG/DCL/BRGE du 11 mars 2022

portant modification de l'arrêté du 25 août 2021 portant institution des bureaux de vote dans le département de la Guadeloupe pour la période courant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17, R.24 et R.40 ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la Région Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur Alexandre ROCHATTE ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI n°971-2020-09-01-003 du 1^{er} septembre 2020 du préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Sébastien CAUWEL, secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/DCL/BRGE en date du 25 août 2021 portant institution des bureaux de vote dans le département de la Guadeloupe pour la période courant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Vu les demandes de modifications des bureaux de vote et périmètre présentées par les communes de Basse-Terre, de Baie-Mahault, de Capesterre-Belle-Eau, de Goyave, de Grand-Bourg, du Moule, de Saint-Claude et de Saint-François.

Considérant qu'après examen, la proposition de modification des bureaux de vote et périmètres est conforme aux dispositions du code électoral, en particulier celle fixée en son article R.40 ;

Sur proposition du Secrétaire Général

Arrête

Article 1^{er} – l'article 3 de l'arrêté du 25 août 2021 portant institution des bureaux de vote dans le département de la Guadeloupe pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 est modifiée pour les communes précisées et conformément aux annexes du présent arrêté.

Article 2 - Les maires des communes concernées par des modifications de bureaux et lieux de vote ont l'obligation d'informer les électeurs de ces changements par tous les moyens.

Adresse postale : Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97 100 – BASSE-TERRE
STANDARD : 05 90 99 39 00 – SITE INTERNET : www.guadeloupe.pref.gouv.fr
Horaires d'ouverture : lundi, mardi, jeudi : 8h – 12h et 14h – 17h - mercredi et vendredi : 8h – 12h

Article 3 - Les autres articles demeurent inchangés.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre et les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la Préfecture.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Sébastien CAUWEL

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Adresse postale : Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97 100 – BASSE-TERRE
STANDARD : 05 90 99 39 00 – SITE INTERNET : www.guadeloupe.pref.gouv.fr
Horaires d'ouverture : lundi, mardi, jeudi : 8h – 12h et 14h – 17h - mercredi et vendredi : 8h – 12h

PREFECTURE DE LA GUADELOUPE

ARRONDISSEMENT..... : BASSE-TERRE
 CIRCONSCRIPTION..... : 04 - CIRCONSCRIPTION
 COMMUNE..... : 105 - **BASSE-TERRE**
 CANTON..... : 06 - BASSE-TERRE 1
 NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE.... : 13 (Modifié)
 BUREAU CENTRALISATEUR : **1^{er} Bureau - Hôtel de ville - Cours Nolivos**

<u>DESIGNATION ET SIEGE</u>	<u>R E S S O R T</u>
<p>1^{er} Bureau (Recenseur) Hôtel de Ville - Cours Nolivos</p>	<p>Electeurs domiciliés dans les rues et secteurs de : Allée des Citronniers, allée La Jacinthe, cité Casse(St-Hyacinthe), cité La Jacinthe, cours Nolivos, Hôpital St-Hyacinthe, Hôtel De Ville (cours Nolivos), impasse Alpinia, impasse du Caraïbe Yance, impasse Sainte-Thérèse, Pensionnat de Bouillon, résidence «Les Corsaires», rue Albert Beville, rue Auguste Perrinon, rue Baudot, rue Daniel Beauperthuy, rue Delrieu Prolongée, rue des Corsaires, rue du Cours Nolivos, rue du Dr Joseph Pitat, rue du Dr Colbert Cabre, rue du Père Labat, rue du Père Labat Prolongée, rue Joseph Delrieu, rue Léon Mathis, rue Maurice Fissier, rue Peynier, rue Philippe Dumanoir, rue Schoelcher.</p>
<p>2^{ème} Bureau La CAGSC - Rue BEBIAN</p>	<p>Electeurs domiciliés dans les rues et secteurs de : Allée des Hibiscus, Angle rues du Dr Cabre et M.Marie-Claire, Boulevard Maritime, Chemin de la Petite Guinée, Evêché, Place Bébïan, Place de la Liberté, Place du Père Magloire, Place Saint-François, Propriété «Espérance» rue des Allamandas, rue Barbès, rue Bébïan, rue Christophe Collomb, rue de l'Aqueduc, rue de l'Historien Lacour, rue du Cours Nolivos, rue du Dr Cabre, rue du Dr Joseph Pitat, rue Germain Casse, rue l'Herminier, rue louis Monnerville, rue Maurice Fissier, rue Maurice Marie-Claire, rue Suzanne Melvil Bloncourt, rue Toussaint Louverture.</p>
<p>3^{ème} Bureau Ecole maternelle Chevalier Saint-Georges Rue Chevalier Saint-Georges</p>	<p>Electeurs domiciliés dans les rues et secteurs de : Allée Adolphe Eggiman allée des Avocats, allée des Flamboyants, allée des Frégates, allée des Manguiers, allée des orangers, allée des Sapotilles, Bas du Cmetière, Bobigny, Calebassier, Chemin d'Acery, Chemin des Acacias, Chemin des Cocoyers, Chemin Colibris, Cité Falloge, Cité Sargenton Callart, Ecole Elie Chauffrein, Impasse du Morne Chaulet, Léonard Sénégal, Lotissement Barreau, Lotissement Cocoville, Lotissement Falloge, Morne Chaulet, Morne Mallian, Nouvelle Ville, rue Bobigny, rue Denis Michaux, rue du Chevalier Saint-Gorges, rue Ho Chi Min, rue Jean Batiste Belley, rue Jules Neny, rue Léon Mathis, rue Louisy Mathieu, rue Mallian, rue Mallian Prolongée, rue Thyrus De Pautrizel, ruelle Adolphe Rollin, ruelle des Mouettes, ruelle des Pélicans ruelle Jules Casgon.</p>

<p>4ème Bureau Ecole primaire - Aimée Rénia Rivière des Pères</p>	<p>Electeurs domiciliés dans les rues et secteurs de : Allée des Amandiers, allée des Balisiers, allée des Immortels, allée des Marguerites, Allée des Palmistes, allée des Roses Cayennes, allée des Sang-Dragons, allée des Sucriers, avenue des Pères Dominicains, avenue du Gouverneur Du Lyon, Bologne, Calebassier, Chemin des Colibris, Cité Bologne, Cité HLM Rivière des Pères, HLM Rivière des Pères, Pintade, Pont Calebassier, Route de Bologne, rue Clovis Renaison, rue Elie Chauffrein2, ruelle des Mouettes, Calebassier, Voie Diligenti.</p>
<p>5ème Bureau Ecole primaire - Aimée Rénia Rivière des Pères</p>	<p>Electeurs domiciliés dans les rues et secteurs de : Allée des Tamariniers, allée des Tamarins, allée du 27 Mai 1848, Avenue François Mitterand, Cantine de Rivière des Pères, Cité de la Rivière des Pères, Ecole de la Rivière des Pères, L.E.S de Rivière des Pères, Lotissement Rivière des Pères, Lycée Technique de Rivières des Pères, Passage Arsène Abenaqui, Petite Guinée, Pont de Rivière des Pères, Résidence Albert Nelson, Résidence Les Erythrine, Résidence Maracudja, Résidence Rivières des Pères, Rivière des Pères, rue Adolphe Gatine, rue Ame Noël, rue de l'Abbé Casimir Dugoujon, rue du Baron De Cluny, rue du Général Ambert, rue du Général Landrezac, rue Gaston Sarlat, rue Jean Jaurès, rue Jules Billecoq, rue Rene Baptistide, Sylvère Cabrera, Voie jacques Berthelot.</p>
<p>6ème Bureau Ecole primaire - Mélanie Milly Circonvallation</p>	<p>Electeurs domiciliés dans les rues et secteurs de : Allée des Cannas, allée des Caramboles, allée des Cerisiers, allée des Cocotiers, allée des Glaieuls, allée des Irpinias, allée des Lauriers, allée des Palmiers, allée des Roses, allée des Zinias, Avenue de Saint-Claude, Avenue Gaston Feuillard, Beauvallon, Chemin de Beauvallon, Chemin de Belost, Chemin de Circonvallation, Circonvallation, Cité Deboisvieux, Cité Grain d'Or, Cité Mont Bazin, Cité Robert Joseph, Jardin Botanique, Les Monts Caraibes2, Lotissement Mont Bazin, Mont Bazin, Morne A Vaches, r2SIDENCE Gaston Feuillard.</p>
<p>7ème Bureau Ecole primaire - Mélanie Milly Circonvallation</p>	<p>Electeurs domiciliés dans les rues et secteurs de : Résidence Raphael Arnassalon, Résidence La Belle Créole, Résidence Louis Delgrès, Résidence Mont Caraibes1, Résidence Mont Caraibes2, rue Alexandre Buffon, rue André Belmont, Rue du 28 Mai 1802, rue du Capitaine Palène, rue du Président Salvador Allendé, rue Gaston Carle, rue Henri Stehle, rue Nelson Mandela, rue Robert Francillette, ruelle Georges Favreau, Saint-Phy</p>
<p>8ème Bureau Ex Collège - Vincent Campenon Rue Ali Tur</p>	<p>Electeurs domiciliés dans les rues et secteurs de : Allée Capitaine Bebel, allée Tony Bloncourt, Avenue Henri Sidambarom, Avenue Sidambarum, Boulevard du Général De Gaulle, Boulevard Félix Eboué, Cité De Lacroix, Impasse Majoute, Passage des Marches, Pensionnat de Versailles, Résidence «Acomat», Résidence Les Frégates, Rue Lardenoy, rue Ali Tur, rue Amédée Fengarol, rue Campenon, rue de La Manufacture, rue de La République, rue de Saumure, rue du Champ d'Arbaud, rue de Galisbée, rue Gratien Candace, rue Jose Marty, rue Joseph Chatelard, rue Léonard, rue Léonard Prolongée, rue Léthière, rue Maurice Martin.</p>

<p>9ème Bureau Ecole maternelle « Laure ABEL » Carmel(modifié)</p> <p>10ème Bureau Ecole primaire - Gaston Michineau Petit-Paris</p> <p>11ème Bureau Ecole primaire - Gaston Michineau Petit-Paris</p> <p>12ème Bureau Ecole primaire Gaston Michineau Petit-Paris</p>	<p>Electeurs domiciliés dans les rues et secteurs de : Allée des Cités Unies, allée du Mont Carmel, allée Frantz Fanon, Angle des rues Léthière et Gombaud-Saintonge, Angle rue Léthière et Saintonge, Arsenal, Atelier des Ponts et Chaussées, Chemin du Petit Canon, Embouchure du Galion, Fort Louis Delgrès, Groupe scolaire du Carmel, Lycée Gerville Réache, Place des Carmes, Ravine Espérance, Résidence «Les Myosotis», Résidence Arsenal, Résidence Cale De L'Espérance, Résidence Saint-Ignace, rue du Capitaine E.Gombaud-Saintonge, rue Alexandre Isaac, rue Amedée Fengarol, rue Bossant, rue Chambord, rue Charles Houel, rue d'Anglemont, rue de la Mulatresse Solitude,rue Delgrès rue Des Carmes, rue des Iguanes, rue des Orchidées, rue du Commandant Camille Mortenold, rue Dugommier, rue, Emilio Martini, rue Gondrecourt, rue Hégisippe Légitimus, rue Joseph Ignace, rue Lardenoy, rue Léthière, rue Marthe-Rose Toto, rue Martin Luther King, rue Patrice Lumumba, rue Paul Ganot, rue Remy Nainsouta, rue Saint-Ignace, rue Stanis Pierre-Joseph, ruelle Massotto.</p> <p>Electeurs domiciliés dans les rues et secteurs de : Allée Bengali-Cité S.I.G, allée Cascade, allée des Ajoupas, allée des Anthutiums, allée des Bougainvilliers, allée des Frangipaniers, allée des Fushias, allée des Jasmins allée des Pommes Cannelles, allée des Tulipiers, allée Poinsettia, allée Robert Mavounzy, Avenue de l'Abbé Grégoire, Avenue Lucien Bernier, Avenue Paul Lacavé, Boulevard de la Soufrière, Cité Delacroix, Cité S.I.G-Petit-Paris, Collège Joseph Pitat, Guillard, La Rocade, Le Caraibe- Petit-Paris, Le Galion, Le Phare-Petit-Paris, Les Ilets- Petit-Paris, Passage des Crotons, Résidence « Serge Balguy », rRésidence La Vigie-Rocade, Rond Point du Galion, rue de Lardenoy, rue des Iguanes, rue Gaston Michineau, rue Victor Hugues, rue Victor Hugues Prolongée, ruelle des Parokas, ruelle du Château d'Eau.</p> <p>Electeurs domiciliés dans les rues et secteurs de : Allée Bernadette, allée Casimir L'Etang, allée Gaston Bourgeois, allée Gilbert De Chambertrand, allée Henry Descamps, allée Henry Metro, Allée Léon Hennique, allée Léon Robert, allée Léon Trébos, allée Manuella Pioche, allée Poirie De Saint-Aurélé, allée Robert Mavounzi, allée Saint-John Perse, Cité d'Acceuil, Cité Desmarais, Cité Frantz Fanon, Cité H.L.M-Desmarais, Desmarais, Passage Marcel Lollia Dit Vélo, Place Charles Henri Salin, Résidence Jean Mugerin, Résidence Pierre Turenne, Route de Morin, rue Sony Rupaire.</p> <p>Electeurs domiciliés dans les rues et secteurs de : Allée Cécilia, allée Célia, allée des Arawaks, allée des Caraibes, allée des Tainos, allée Germaine, allée Lucienne, allée Martha, allée Oruno Lara, allée Roger Fortune, Avenue Paul Lacavé, Cité Nélon, Cité Petit-Paris, Lotissement Authe1, Lotissement Authe2, Lotissement de la Rocade, Lotissement Evuort, Lotissement Minatchy, Petit-Paris, Résidence «Les Anacardiés», Résidence «Les Fougasses», Résidence Desmarais.</p>
<p>13ème Bureau (Créé) Hôtel de Ville - Cours Nolivos</p>	<p>Bureau de rattachement dérogatoire regroupant les détenus votant par correspondance, ainsi que les Français de l'étranger, les militaires et leurs conjoints.</p>

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

ARRONDISSEMENT : BASSE-TERRE
 CIRCONSCRIPTION..... : 03 – CIRCONSCRIPTION
 COMMUNE..... : 103 – BAIE-MAHAULT
 CANTON..... : 04 – BAIE-MAHAULT 1
 NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE : 17 (1 A 17)
 BUREAU CENTRALISATEUR..... : MEDIATHEQUE MULTIMEDIA PAUL MADO

DÉSIGNATION ET SIÈGE	RESSORT
<p>1^{er} Bureau (recenseur) Bibliothèque Multimédia Paul MADO Place Childéric Trinqueur</p>	<p>Electeurs domiciliés dans les secteurs de : Rues de la république, Sainte-Anne, Dugommier, Lamartine, A.R Boisneuf, Gambetta, Cimetière, Cdt Mortenol, Imm. Régent rue Gambetta, E. Condo prolongée, Sainte-Anne Prolongée, Angle Dugommier et Sainte-Anne, E. Condo, M. Narbal, Commandant Toutée, Hégésippe Légitimus, Jeann d'Arc, Maréchal Foch, Angle des rues . d'Arc et Schoelcher, Avenue St Jean-Baptiste, Imp. Victor Hugo, place Childéric Trinqueur, rue de la Liberté, Etienne Marcel, Félix Eboué, Jean Jaurès Louis Pasteur, Schoelcher, Rés. Mizalo, Rés. Carré des iles.</p>
<p>2ème Bureau Maison de quartier du Bourg Rue Jean Jaurès</p>	<p>Electeurs domiciliés dans les secteurs de : Rues Chemin de la Balance, Bld Verdun, Petit Clairon, Birmongham, Jean Jaurès Prolongée, Baie à Chat (pair et impair), quartier du stade, route de la sablière, rue Armand Gendrey, A. Gendrey Prolongée, Grégoire Sylvestre, Terrain Césarín, Terrain Chalder, Rue Jean Jaurès Prolongée, Jeanne d'Arc prolongée (pair et impair), Lot. Césarín.</p>
<p>3ème Bureau Centre Culturel Gérard LOCKEL Belcourt</p>	<p>Electeurs domiciliés dans les secteurs de : La Croix, Imm. Negesco, Rés. de la Croix UBI, Belcourt, Rés. les Muscades, 109 Parcelles Sud, Les Jardins de Belcourt, Rue Léonard Chalus, Rue Louis Andréa, Lot. Sodeg</p>
<p>4ème Bureau Ecole Mixte 1 Rue Eutrope Marian</p>	<p>Electeurs domiciliés dans les secteurs de : Bld Destrellan, Lot. Siapap Trioncelle, Rés. Lantana, Rés. Trioncelle, Rés. de l'Alliance, Rés. Ch. Coeffin, Rues Gabriel Sylvestre, Trioncelle Nord et Sud, Rés. Les Jardins de Trioncelle</p>
<p>5ème Bureau Maternelle Rosita KAMMER Belcourt</p>	<p>Electeurs domiciliés dans les secteurs de : Collège M. Satineau, Rés. Amandine, Lot. Mimosa, l'Orée de Belcourt, Lot. Amandiers, Bld de la Réconciliation</p>
<p>6ème Bureau Foyer Dolor Méliot Fond Richer</p>	<p>Electeurs domiciliés dans les secteurs de: Fond Richer, Lot. Ti-savan, Zac et Zone Artisanale de Beausoleil, Ilot. ABC Fond Richer, Ilot. Bourdon Fond Richer, Lot. HLM Fond Richer, Lts.Fond Richer, Habitation Café (Bât. Fleur de Café, Bahia, Kitalé, Ti-Café, Antigua, Caféier, Moka, Arabica, Habitation Belcourt, Brazil, Popayan, Columbia), Rés. Malaka Fond Richer, Rés. Habitation Bord de mer Café, 109 parcelles Nord, Zac de Belcourt, Rés. St John Perse, Café, Rés. Les Hauts de Café.</p>
<p>7ème Bureau Ecole Primaire Cora MAYEKO Belcourt</p>	<p>Electeurs domiciliés dans les secteurs de : Lot. Belcourt : (rue des Alpinias, Bougainvillées, Fougères, Glaieuls, Hibiscus, Hortensias, Jasmins, Lauriers, Mille-Fleurs, Orchidées, Poinsettias), Rés. Emmanuel Condo, les Hauts de Belcourt, la Louisiane Caféière, Ecole Primaire de Belcourt, Belcourt-Beausoleil, Rés. Belcourt rue Myosotis.</p>

<p>8ème Bureau Ecole Maternelle Mérosier NARBAL Belcourt</p> <p>9ème Bureau Réfectoire du Rond Point Rue de la République – Face à la Poste</p> <p>10ème Bureau Ecole Primaire de la Jaille – Entrée France Télécom</p> <p>11ème Bureau Ecole Maternelle Lucette Irène CELANIE (Réfectoire) Fond Sarail – La Jaille</p> <p>12ème Bureau Ecole Maternelle Lucette Irène CELANIE Fond Sarail – La Jaille</p> <p>13ème Bureau Espace loisirs, parc et jardin Moudong Sud</p> <p>14ème Bureau Foyer de Moudong</p> <p>15ème Bureau Gîte rural de Wonche</p> <p>16ème Bureau Foyer Rural de Wonche (Gîte rural de Wonche)</p> <p>17ème Bureau Réfectoire élémentaire – groupe scolaire de Calvaire</p>	<p>Electeurs domiciliés dans les secteurs de : Rés. La Belle cour, Rés. Créole, Rés. Mérosier Narbal, Digue-Destrelan, Allée de Belcourt, Allée Jabrun la Mahaultière, Allée de la Jaille, Allée du Parc la Mahaultière, Boulevard de la Baie.</p> <p>Electeurs domiciliés dans les secteurs de : Rés. La Pépinière, Rés. la Roseraie, Quartier Boisneuf Destrellan, Lot. Labelle Destrelan, Lot. Moustache Destrellan, Rés. les Orchidées, Lot. Borromée, Lot. Groevius Destrellan, Rond Point Destrelan, Rés. Kassav (1,2,3,4 et 5)</p> <p>Electeurs domiciliés dans les secteurs de : Rés. Louis Delgrès, Rés. la Jaille 1, Rés. Mulâtresse Solitude, Rés. Toussaint Louverture, Lot. Beaujean, Rés. Sicaf (Allée des Tourterelles, Perdrix, Sucriers, Colibris, Pélicans, Ortolans, Hirondelles), Rés. Destrelan.</p> <p>Electeurs domiciliés dans les secteurs de : Rés. Les Colibris de la Jaille le Village de Fond Sarail, Fond Sarail,, Lot. Fond Sarail, la Jaille, Rés. les Oliviers, La Jaille Martingale, Rés. Martingale la Jaille.</p> <p>Electeurs domiciliés dans les secteurs de : Rés. Lebrere et Bicoto la Jaille, Les Alamandas la Jaille, Lot. Faraux, Lot. Savane la Jaille, Lot. Les Sandragons, Rés. les Lataniers, Habitation la Jaille, le Village de la Jaille, Rés. les Tamarins (I et II), Camp Dugommier, Terrain Celerien, Terrain Agathon, Rés. de l'Arche, Rte de la Jaille, Route de l'école des Soeurs, les Balisiers la Jaille, Rue Cazalie Gaston, rue Débidine Sahai, Rés. Aviicenia (1,2,3, et 4)</p> <p>Electeurs domiciliés dans les secteurs de : Rés. la Source, Rés. les Goyaviers, Rés. les Créolines, Rés. les Nénuphars, Rés. Papagayo, Rés. Sun Bay, Lot. Mercure, Rés. Pélican Bay, Panorama Baie, Rés. les Palétuviers, Lot. Epi, Houebourg sur mer, Moudong Sud, Houelbourg, rue des Palétuviers Houelbourg, Bvd de Marquisat Houelbourg, Imp.J-M Jacquart, les Jardins de Houelbourg, lot. Horizon Bleu Moudong Sud, Lot. Les Jardins de Moudong Sud, Rés. Fleur d'Epices Moudong Sud, Rés. les Cannelles Moudong Sud, rue Alfred Lumière Jarry, rue de la Chapelle Jarry, rue de l'industrie Jarry, rue des Palétuviers Voie Verte Jarry, rue F. Forest ZI de Jarry, rue H.Becquerel ZI de Jarry, Rue Thomas Edison ZI de Jarry, Voie Verte la Jaille2, ZI de Jarry, voie verte Houebourg, Lot. Scaf Moudong Sud, Rés. Ibis I et II, Rue Polka Moise, Rés. Kayoolie, Lot. Agathe Houelbourg, Espace Loisirs, Parc et Jardin Moudong.</p> <p>Electeurs domiciliés dans les secteurs de : Rés. du Morne Bernard, Lot. Couronne Verte, Lot. Orangers, Rés. les Surelles, Rés. les Citronnelles, Rés. Fleurs de Lys, Lot. Coulée Verte, Cité Fleurie, Moudong Centre, Rés. Eden Life Moudong Centre, Rés. les Caraïbes Moudong Centre, Rés. les Camphriers, Rue Jacques Portecop, Lot. Du Morne Bernard.</p> <p>Electeurs domiciliés dans les secteurs de : Rés. les Quénettes, Tisavan, Lot. Les Abricots (1,2,3) Wonche, Lot. Joyeux et Joyeux 2, Wonche, Lot. Lefèbvre, Lot. Wonche, Bonfils Wonche, Dorville, rue Clérambot Justin Octave à Dorville, Rés. le Pélican Wonche, Rue Sosthène Gendrey Bélair est, Rue Sosthène Gendrey Dupuy est</p> <p>Electeurs domiciliés dans les secteurs de : Domaine d'Orville Dalciat, Pasquereaux, Allée de la Distillerie, Allée de la Sucrierie, Allée des Cannes Fleuries, Allée des Liqueurs, Allée des Moulins, Allée des Planteurs, Allée des Rhumeries, Allée Sirop Batterie, Rés. Pasquereau, Dalciat, Rue Saturnin Ochiste, Dupuy nord.</p> <p>Electeurs domiciliés dans les secteurs de : Calvaire Nord, l'Official, rue Marcel Roquelaure, Calvaire l'Official, Rue Sosthène Gendrey Castelbon est, Lot. Emilien Castelbon, Rue Joseph Antenor Nord (route de Digue Calvaire), Gobain est, Bonfils Calvaire, Rés. Fleurs de Bambou Bonfils</p>
---	---

CANTON..... : 05 – BAIE-MAHAULT 2

NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE : 8 (18 à 25)

BUREAU CENTRALISATEUR..... : **MEDIATHEQUE MULTIMEDIA PAUL MADO**

DESIGNATION ET SIEGE	RESSORT
18ème Bureau Foyer de Budan	Electeurs domiciliés dans les secteurs de : Fonds Budan, Domaine de Fonds Budan, Rés. Madras Beausoleil, Rés. Pomme-Cannelle, Rés. Basilic 1 et 2, Lot. Fleur de Canne Budan Raiffer, Rés. Eucalyptus Budan, Lot. Ganau, les Hauts de Raiffer, Lot. Magnolia, Morne Raiffer, Raiffer.
19ème Bureau Maison de Quartier BEAUZOR Euphase à Budan	Electeurs domiciliés dans les secteurs de : Blachon, Lot. Les Hauts de Blachon, Lot. Pika Blachon, Lot. Azalée, Fond à Roc, Beausoleil, Rés. Cotonnade, Rés. la Matadore Fond à Roc Beausoleil, Rés. de la Gendarmerie Beausoleil, Beausoleil, Budan-Beausoleil, Rés. le Clos Alicéa Gourde Liane, Gourde Liane.
20ème Bureau Foyer de Calvaire	Electeurs domiciliés dans les secteurs de : Gossain, Rés. Créole Rubane, Lt. Les Manguiers, Lot. D. Celeucus, Lot. Mazouloute, Lot. Mazouloute II, Rés. Schoelcher Calvaire, Rue Sosthène Gendrey Dupuy ouest, Dupuy ouest, Rue Sosthène Gendrey Castelbon Ouest, Lot. Cassiopée Dupuy ouest, Gobain ouest, Digue Castelbon ouest, Rue Joseph Antenor sud(route de Digue Calvaire), lot. Belair Rue Sosthène Gendrey ouest, Rue Sosthène Gendrey Belair ouest.
21ème Bureau Réfectoire maternelle - groupe scolaire de Calvaire	Electeurs domiciliés dans les secteurs de : Calvaire Sud, Route de Calvaire Chapelle, Calvaire- Chapelle, rue Mercedes Mercan, rue Saturnin Molia dit Dadou, Dumonter, Lot. Ramlall Dumonter, Lot. Mirtil, Lot. Sabas Dumonter, Lot. Jiboth Dumonter, Lot. Moffen-Racines Dumonter, Rue Emile Lefebvre.
22ème Bureau Réfectoire scolaire de Bragelogne	Electeurs domiciliés dans les secteurs de : Chantilly, la Retraite, Casterat, Bonnardel, Moutier, Saint-Alban, Lot. Beauvarlet, Lot. Chinan, Lot. La retraite, Lot le Vanillier Moutier, Lot. Ridcharson Bonnardel, Rés. Cava, Rés. L'Ajoupa, Rés. Saint-Alban.
23ème Bureau Ecole Elémentaire de Bragelogne	Electeurs domiciliés dans les secteurs de : Bragelogne, Fonds Bragelogne, les Hauts de Bragelogne, Rte de Bragelogne, Lot. Marian, Lot. Sheikboudou, Bergnolles, Mon Repos, Trouville, Lot. Chumem Trouville, Lot. Montantin Bragelogne, Rés. Léonie Bragelogne, Rés. Requin Chagrin Bragelogne
24ème Bureau Foyer la Retraite	Electeurs domiciliés dans les secteurs de : Les jardins de Plaisance, Lot. Aubery, Lot. Biglette Plaisance, Lot. Immaub Plaisance, Lot. Marottes Plaisance, Lot. Paul-Joseph Plaisance, Lot. Plaisance, Morne Poirier Plaisance, Plaisance, Rés. Convenance, Rés. la Perle Convenance, Rés. les Cannelles Convenance, Rés. Paradis Convenance, Rés.Sympa Convenance, les Hauts de Convenance, Lot. Boyd Convenance, Lot. Gourdine Convenance, Lot. Le Fromager Convenance, Lot. Les Poiriers Convenance, lot. Mussenda Convenance, Lot. Naufon Convenance, Lot. Savannah Convenance, Lot. Soubies Convenance, Lot. Ti-Bambou Convenance, Lot. Darboussier la Retraite, Rés. Paradis II Convenance.
25ème Bureau Salle Polyvalente – Groupe Scolaire Pierre MATHIEU - Convenance	Electeurs domiciliés dans les secteurs de : Rés. Bambou, Rés. Cicas, Rés. Frangipanier, Convenance, les Belles Vues de Convenance, Lot. Les Colibris de convenance, Reine des Abeilles, Rés. les Abeilles, Lot. JJ de Convenance, Jabrun, Rés. Les Abeilles II, Rés. Gourde Liane, Rés. Calypso Gourde Liane, Lot Axe Gourde de Liane, Rés. les jardins de Convenance, Rue Solange Bach Gourde Liane.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GUADELOUPE

ARRONDISSEMENT..... : BASSE-TERRE
CIRCONSCRIPTION..... : 04 - 4^{ème} CIRCONSCRIPTION
COMMUNE..... : 107- CAPESTERRE BELLE EAU
CANTON..... : 07 - CAPESTERRE BELLE EAU
NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE.... : 25 - Modifié
BUREAU CENTRALISATEUR..... : **1er Bureau – Ecole Amédée FENGAROL 1**

<u>DESIGNATION ET SIEGE</u>	<u>RESSORT</u>
1er Bureau (Recenseur) Ecole Amédée FENGAROL 1 Avenue Paul Lacavé - Bourg	Electeurs domiciliés dans les secteurs de : Avenue P. Lacavé, rues Schoelcher, A. Céleste, Rue Foch, A. Grégoire, Perrinon, ruelle de la Maternité, Monplaisir, Cité des Sources 1.
2ème Bureau Ecole Amédée FENGAROL 2 Avenue Paul Lacavé - Bourg	Electeurs domiciliés dans les secteurs de : Rues Cosmonautes, Gambetta, A. Sainte-Luce, Sidambarom, F. Eboué, Voltaire, Bld Delgrès, rue de l'usine, rue Léopold Dorval.
3ème Bureau Ecole Joliot CURIE 1 Avenue Paul Lacavé - Bourg	Electeurs domiciliés dans les rues : Lamartine, de la Paix, de la république prolongée, Cité des Sources 2, résidence Tavernier.
4ème Bureau Ecole Joliot CURIE 2 Avenue Paul Lacavé - Bourg	Electeurs domiciliés dans les secteurs de : Cité des sources 3, Source Pérou, Résidence Flamboyants, rue de l'usine Source Pérou.
5ème Bureau Annexe CCAS Avenue Paul Lacavé - Bourg	Electeurs domiciliés dans les secteurs de : Fromager, Rue Pasteur, Terrain de sport, lot. Anita, Turllet, Marquisat 2, rue Jean Jaurès, Géta, Lot. Blondinière et résidence les Siguines, Saint-Denis.
6ème Bureau Ecole Maternelle de Cayenne 1 Rue de Cayenne	Electeurs domiciliés dans les secteurs de : Petit-Marigot, Pointe du Carbet, Bord-Bois Carbet, Dumanoir, de la Grande Rivière, Cayenne Gendarmerie, Ortolans, Lot. Et rue Moulin à Eau, Palmiste d'or, Lot. Salomé, Lot. Cayenne.
7ème Bureau Ecole Maternelle de Cayenne 2 Rue de Cayenne	Electeurs domiciliés dans les secteurs de : de Cayenne, l'usine Marquisat.
8ème Bureau Ecole Joliot Curie 3 (Ancienne école Elie Chauffrein 1)	Electeurs domiciliés dans les secteurs de : Petit Pérou, Cité scolaire, LEP, CES.

9ème Bureau
Ecole Joliot Curie 4
(Ancienne école Elie Chauffrein 2)

Electeurs domiciliés dans les secteurs de : rues Philis Seymour, A. Fengarol, Andy Murat, Pompilius Marie, Victor Hugo, Dugommier, Bld Maritime, Ruelle Hauradou, Sarlasonne.

10ème Bureau
Maison de quartier de l'îlet Pérou
Ruelle Cabuzel

Electeurs domiciliés dans le secteur de : l'îlet Pérou.

11ème Bureau
Ecole de Fonds-Cacao 1
Rue de Fonds Cacao

Electeurs domiciliés dans les secteurs de : Lot communal, Nouvelle Cité, Ruelle et Allée Fonds Cacao, Logt de fonction, Bord-Bois, Route et Chemin Routhiers, Moulin à Eau, Fonds-chaux, rues Dadan et chemin Dadan.

12ème Bureau
Ecole de Fonds-Cacao 2
Rue de Fonds Cacao

Electeurs domiciliés dans les secteurs de : chemin de Valmy, Laprime, M. Navy, Fonds-Cacao.

13ème Bureau
Ecole de Routhiers 1
Rue de Routhiers

Electeurs domiciliés dans les secteurs de : Routhiers

14ème Bureau
Ecole de Routhiers 2
Rue de Routhiers

Electeurs domiciliés dans les secteurs de : Cacador, Petit Marquisat, Dumanoir.

15ème Bureau
Ecole de Saint-Sauveur
Rue de Saint-Sauveur

Electeurs domiciliés dans les secteurs de : Saint-Sauveur, Bois Debout, les Mineurs

16ème Bureau
Ecole de l'Habituée
Rue de l'Habituée

Electeurs domiciliés dans les secteurs de : L'habituée

17ème Bureau (modifié)
Ecole de Bananier
Rue de Bananier

Electeurs domiciliés dans les secteurs de : Bourg Bananier, Morne-Salé, Monplaisir, Petit-Bois, Babin, Hauteurs de Bananier

18ème Bureau (modifié)
Local associatif les « Fougères »
Rue de la Plaine

Electeurs domiciliés dans les secteurs de : Trou-au-Chat, Trou-au-Chien, Morne Cinq Jours, La Plaine, Haute-Plaine

19ème Bureau
Ecole de Cambrefort 1
Rue de Cambrefort

Electeurs domiciliés dans les secteurs de : rue et section de Cambrefort

20ème Bureau
Ecole de Cambrefort 2
Rue de Cambrefort

Electeurs domiciliés dans les secteurs de : Cambrefort, Bois-Riant, Moravie, La Digue, Grande-Rivière.

21ème Bureau
Ecole de Bélair
Rue de Bélair

Electeurs domiciliés dans les secteurs de : Bélair, Neuf-Château, Espérance, Poirier, Monrepos.

<p>22^{ème} Bureau Ecole de Carangaise 1 Rue de Carangaise</p> <p>23^{ème} Bureau Ecole de Carangaise 2 Rue de Carangaise</p> <p>24^{ème} Bureau Ecole de Sainte-Marie 1 Rue de Sainte-Marie</p> <p>25^{ème} Bureau Ecole de Sainte-Marie 2 Rue de Sainte-Marie</p>	<p>Electeurs domiciliés dans les secteurs de : Carangaise.</p> <p>Electeurs de : Doyon, Petit-Bélair, Changy, Grand-Bassin, Lot. A. Balon.</p> <p>Electeurs de : rue et section de Sainte-Marie, rue, route et plage Roseau.</p> <p>Electeurs des rues : de la poste, de l'école, la Sarde, du phare, du quai, H. Longueteau, de l'appontement, de la Mangrove, de la distillerie, des Cyprés, de la Poudrière, four-à-Chaux, de l'Embarcadère, Monrepos, Caraïbe inconnu des lotissements Christophe Colomb, Arc-en-ciel, Sainte-Marie, Kermadec, Telchid.</p>
---	---

PREFECTURE DE LA GUADELOUPE

ARRONDISSEMENT..... : BASSE-TERRE
 CIRCONSCRIPTION..... : 03 - 3ème CIRCONSCRIPTION
 COMMUNE..... : 114 - GOYAVE
 CANTON..... : 13 - PETIT-BOURG
 NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE.... : -8 -
 BUREAU CENTRALISATEUR..... : 1^{er} Bureau – Ecole Maternelle – Rue Edouard Zora

<u>DESIGNATION ET SIEGE</u>	<u>RESSORT</u>
1^{er} Bureau (recenseur) Ecole Maternelle Rue Edouard Zora	Electeurs domiciliés dans les secteurs de : Bourg, Cité Caraïbes, Rue Edouard Zora, Rue Isidore Régulier, Rés. Jean-Clément, Impasse Joinville Citronnelle, Rés. Karapate 1, Rés. Les Hirondelles, Monplaisir, Lotissement Monplaisir,, Morne-à-Gomme, Rés. De la Kassaverie, Fort-Ile Est, Rue du Cimetière, Impasse Ferdin Régulier.
2^{ème} Bureau Ecole Mixte Est Rue des Ecoles	Electeurs domiciliés dans les secteurs de : Bellevue, Chemin de Grand Route, Blonzac, Douville, La Rose, Rés. Le Clos des Acacias, Rés. Les Cythères 1 et 2, Sarcelle, Sarcelle Est, Sarcelle Ouest.
3^{ème} Bureau Ecole de Christophe Christophe Est	Electeurs domiciliés dans les secteurs de : Morne Rouge, Christophe, Christophe Est, Christophe Ouest, Hauteurs de Morne-Rouge, chemin Morne Jésus.
4^{ème} Bureau Ecole Mixte Ouest Rue des Ecoles	Electeurs domiciliés dans les secteurs de : Lotissement Aiguille 1, Cité Bourg, Chemin de Bois-Sec, Cité Commerciale, rue des écoles, Rue Edmond Bolivar, Rue Eleuther Pétris, Rue Félix Eboué, Rue Nérilia Lantidor, Rue Père Adriani, Cité Pétris, Chemin de l'Abandonnée, Barthélemy.
5^{ème} Bureau Ecole Mixte Sud Est Rue des Ecoles	Electeurs domiciliés dans les secteurs de : Bon air, Bonfils, Rés. Coriandre, l'Hermitage, Rés. Les jardins de Moreau, Moreau, Lotissement Moreau, Village de Moreau.
6^{ème} Bureau Ecole de Christophe ZAC de l'Aiguille	Electeurs domiciliés dans les secteurs de : lotissement Aiguille 2, Résidences : Le Patio, Bois de Rose, Camille Mortenol, la Pergola, Le Latanier, Les Ficus, Les Goyalines, Les Saules, Mahogany, Matéliane, Safran.
7^{ème} Bureau Ecole de Christophe ZAC de 'Aiguille	Electeurs domiciliés dans les secteurs de : Bois-sec, Lotissement Charles Nesty, Chemin des Mineurs, Chemin Fond Royal, Fort-Ile, Fort-Ile Nord, Fort-Ile Ouest, Fort-Ile Sud, Rés. Les Surelles, Rés. Pom'Kannel, Sainte-Claire, Rés. Ti Racoon 1 et 2.
8^{ème} Bureau Ecole Maternelle Rue Edouard Zora	Electeurs domiciliés dans les secteurs de : Bd Delgrès, Lotissement Budan, Rés. Budon, Rue de l'Embarcadère, Rue de la Liberté, Rés. Ferrée, Rés. Karapate 2, Rés. Marthe Rose Toto, Rés. Paul Mado, Mazure, Rue de l'Église, Rue Paul Duchamp.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GUADELOUPE

ARRONDISSEMENT..... : POINTE-A-PITRE

CIRCONSCRIPTION..... : 01 – 1ère CIRCONSCRIPTION

COMMUNE..... : 112 – GRAND-BOURG (MARIE-GALANTE)

CANTON..... : 10 – MARIE-GALANTE

NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE..... : – 6 – (modifié)

BUREAU CENTRALISATEUR..... : 1er Bureau – Rez-de-Chaussée de la Mairie – GRAND-BOURG

<u>DESIGNATION ET SIEGE</u>	<u>RESSORT</u>
<p>1er Bureau Rez-de-Chaussée de la Mairie de GRAND-BOURG</p>	<p>Electeurs domiciliés dans les secteurs de : à rue du veil arbre, rue Emile Bamback, rue Bastaraud, rue Bearenon prolongée, rue de l'Eglise, rue du Dr M. ETZOL, rue du Fort, avenue des sabliers de Joinville, rue Pierre Leroy, rue de la Liberté, rue de la Marine, Bd maritime, rue du Cdt Mortenol, rue Pasteur, rue du presbytère, rue de la République, rue du Dr F. Selbonne, cours Tirolien, rue Vatable, place Félix Eboué.</p>
<p>2ème Bureau Collège de Grand-Bourg</p>	<p>Electeurs domiciliés dans les secteurs de : Grande Savane, Dessonnet, Tivoli, Bearenon prolongée, 3ème Pont, Passage des Braves, rue du cimetière, place de l'Eglise, rue Anthenor Habazac rue Toussaint Louverture, rue de la savane.</p>
<p>3ème Bureau (modifié) Ecole mixte de Grand-Bourg rue des Sabliers de Joinville</p>	<p>Electeurs domiciliés dans le secteur de : Bearegard, Joubert, Lespine, Pirogue, Morne Rouge, Houelche, Trianon, Roussel, Ballet, Maréchal, Trois-Ilets, Poisson, Grand Anse, Gay, Pafori, Ciblet, lotissement « Grande Savane ».</p>
<p>4ème Bureau Salle des Fêtes Tivoli – Avenue Delgrès</p>	<p>Electeurs domiciliés dans les secteurs de : Canada, Faup, Moringlane, Port-Louis, Mon-Repos, Passonne, Latreille, Péziers, Etang Joncs, Bonneval.</p>
<p>5ème Bureau Salle Polyvalente Tivoli – Avenue Delgrès</p>	<p>Electeurs domiciliés dans les secteurs de : Wanon, Bielle, Mauraille, Vanniers, Saint-Marc, Gagneron, Morne Lolo, Ducos, Route de l'Hermitage, Coudère.</p>
<p>6ème Bureau modifié Bibliothèque municipale de Grand- Bourg</p>	<p>Electeurs domiciliés dans les secteurs de : Saint-Michel, Lalanne, Thibault, La Montagne, Beaufiles, les Basses, Murat, Mesdesirs, Maréçage.</p>

PREFECTURE DE LA GUADELOUPE

ARRONDISSEMENT..... : POINTE-A-PITRE
 CIRCONSCRIPTION..... : 02 - 2ème CIRCONSCRIPTION
 COMMUNE..... : 117 - MOULE
 CANTON..... : 11 - MOULE
 NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE.... : - 25 - Modifié
 BUREAU CENTRALISATEUR..... : 1er Bureau - Ecole Lydia Galleron - Rue Joffre

<u>DESIGNATION ET SIEGE</u>	<u>RESSORT</u>
<p>1er Bureau (Recenseur) Ecole Lydia Galleron Rue Joffre</p>	<p>Electeurs domiciliés dans les rues et secteurs de : Quartier Vieux-Bourg, l'Autre-Bord, Résidences les Alizés, du Parc, des rues Jeanne d'Arc Prolongée, Saint-Jean, Achille René Boisneuf, de la Mangrove, Ville, route de la Plage, route de Saint-François, les Alizés, Boulevard Rougé Prolongée, Chemin de Tilotine, Hôtel les Alizés, Lotissement Les Alizés, Morne à Grenat, Port-Mahon, Lotissement Titéca, Route de l'Autre-Bord, Rue Bonan, Boulevard Cicéron, Rues Jason, du Docteur Nesty, Foch, Joffre, Général de Lacroix, Schoelcher, Wilson, Route de la Rocade, rue Galliéni, rue Sainte-Anne, Quartier Bonan.</p>
<p>2ème Bureau Centre Socio Culturel Boulevard Rougé</p>	<p>Electeurs domiciliés dans les rues et secteurs de : Rues Duchassaing, Poincaré, République, Albert 1^{er}, Clémenceau, Boulevard Rougé, Lamartine, Victor Hugo, Jeanne d'Arc, Gaston Casimir, du 14 février 1952, Desbonnes, des Grands-Fonds, Emmanuel Toumarel, de la Résistance, de la Liberté, Résidence les Nénuphars, Rue Alsace Lorraine, Xavier Galleron, Savane Poyen.</p>
<p>3ème Bureau Ecole de Cadenet Cité Cadenet</p>	<p>Electeurs domiciliés dans les rues et secteurs de : Emmanuel Daubé, des Grands-Fonds Prolongée, Saint-Jean Prolongée, Achille René Boisneuf Prolongée, Wilson Prolongée, Sainte-Marguerite, Pétain, François Serdot, Léon Talange, Serge Soliveau, des Ecoliers, du Commandant Mortenol, du Commandant Cousteau, Jean Jaurès, René Marifine, Lolor, Cité Cadenet, Cadenet, Derrière le Fort, le Fort, les rues du Fort, Gaston Monerville, Youri Gagarine, Quartier du Fort, rue Amédée Fengarol Prolongée.</p>
<p>4ème Bureau Ecole Jean GALLERON Guénette</p>	<p>Electeurs domiciliés dans les rues et secteurs de : Guénette, Quartier Guénette Prolongée, Habitation Guénette, Impasse des Abricots, rues des Ananas, du Cachiment, Barbe en Or, des Corossols, Paul Rapsode, des Mombins, des Sapotilles, Pommes Cannelles, Mme Beausoleil, Léonard Tudor, des Caramboles, Charles Ruscade, Bruno Dulac, Abel Volnin, Sorel, Charlotin Justine, Résidence les Roucoux, Résidence les Suretiers, Résidence les Zagadies.</p>
<p>5ème Bureau Ecole Laura Flessel Barbadines</p>	<p>Electeurs domiciliés dans les rues et secteurs de : Allée des Champs, Allée du Vieux-Moulin, Anse Montal Desprez, Avenue Port Land Morel, Barbadines, Cité Maurel, Lotissement Montal, Lotissement Morel, Lotissement Vieux Moulin, Lotissement Morel Vieux Moulin, Montal, Morel, Résidence Les Barbadines, Résidence Morel, des rues Audouin, des Alizés, des Cayes, de Port-Land, des Coquillages, des Coraux, des Touloulous, du Château d'Eau, du Vieux Tamarinier, Lotissement La Morelière, Résidence La Morelière, Lotissement Madras, Impasse des vagues, rue de Guénette, rue de la Baie, Rue de Lauréal, rue Joseph Caruel.</p>

<p>6ème Bureau Ecole de Laure Laurent SOLIVEAU – Salle A Bld Général de Gaulle</p>	<p>Electeurs domiciliés dans les rues et secteurs de : Petite Guinée Lemercier, Boulevard Général de Gaulle, rues :Gerty Archimède, Charlotte Montpierre, des frous-frous, des grives, route de Lemercier, rues Nicolas Ludger, des ortolans, des pélicans, des perdrix, des pics-bœufs, des pipirits, des tourterelles, Manuella Pioche, Louis Delgrès, L.P. Louis Delgrès, rue du Dr Michel, rue sœur Onésime, rue des Saintes, rue de la Désirade, des casses, du Dr Henri Noirtin, du Dr Joseph Ricou, Auguste Narfez, du Dr Tabar Nouval, du Dr Agénor Carle, Chemin des pois d'angole, des ignames, des malangas, des patates douces, impasse Saint-Martin, Saint- Barthélémy, chemin Edouard Dernon, rue Justinien Capitolin, René Paul Julan, Césarío Sibán, Lotissement Laporte, Lotissement Lemercier, Savane Lemercier.</p>
<p>7ème Bureau (modifié) Ecole Laure Laurent SOLIVEAU Salle B, Boulevard Général de Gaulle</p>	<p>Electeurs domiciliés dans les rues et secteurs de : Duchassaing, Amédée Fengarol, Rosan Girard, Route de caillebot, Route de bellevue, du 14 Février 1952, Sabin Ducadosse, Lionel Meloir, Aimée Dulac, Joseph Maléama, Rues : Ch. Volange Romana, Duchassaing, Dispensaire, rue de l'égalité, l'Echasse, boulevard maritime.</p>
<p>8ème Bureau(modifié) Ecole A.ADELAIDE, Boulevard Général de Gaulle</p>	<p>Electeurs domiciliés dans les rues et secteurs de : Boisvin, Route de boisvin, rue Alexandre Chouni, rue Arsonneau Jashi, rue Alexandre Volnin, rue Irénée Ghotan, chemin de l'Ilet, chemin Edouard Soubdhan, route de Bel-Etang, route de desvarieux, route de l'Eau-Blanche, Alexandre Valmorin.</p>
<p>9 ème Bureau (modiié) Ecole Mixte, salle A Boisvin</p>	<p>Electeurs domiciliés dans les rues et secteurs de : Letaye, Zévallos, Dubédou, Bélaïr, Bellemare, route de la Cour des Braves, chemin de Bel Air, chemin de la ravine Diochaud, chemin de la roche, rue des campéchiens, route de dubédou, chemin du gouffre, route de Letaye, rue des Fromages, rue des Acacias, résidence les Dauphins.</p>
<p>10ème Bureau (modifié) Ecole de Boisvin, salle B</p>	<p>Electeurs domiciliés dans les rues et secteurs de : Portland, Perrine, Cours des Braves, Jalousie, Gardel, Porte d'Enfer, Darles, Gavaudière, Claret, Monplaisir, route des Hauts de Port-Land, rue saturnin Synesius, route de Gardel, route de la clinique, route de Bellemare, route de la Porte d'enfer, route des Palmiers, route de Sainte-Marie d'Arles, route de Brissac, route de Gavaudière, Impasse des Galets, Impasse des Récifs, Lotissement La couronne, Route de la colline, Route de Port-Land, rue des Falaises, Rue des Rochers Salmon.</p>
<p>11ème Bureau(modifié) Ecole Mixte, bât A Zevallos</p>	<p>Electeurs domiciliés dans les rues et les secteurs de : Lauréal, Rue Sainte-Anne, Zone de recasement, Résidence Courdoy de Lauréal, rue des Alamandas, rue des Bleuets, rue des Boungainvillers, rue des Dalhias, rue des Glaëuls, rue des Hortensias, rue des Lauriers, rue des lilas, rue des Cèllets, rue des Orchidées, Place des Amandiers, rue de l'arbre-à-pain, rue des Bananiers, rue de la canne-à-sucre, rue des Citronniers, rue des Cocotiers, rue des Goyaviers, rue Courdoie de Lauréal, rue des Manguiers, impasse des Suretters, route de la Météo, rue Arçon Jeaurot, rue Gabriel Chouro, rue des ravines, rue du chemin de fer, rue des lavandières, rue du cimetière, rue J.F Kennedy.</p>
<p>12ème Bureau(modifié) Ecole Mixte de ZEVALLOS Bât B</p>	<p>Electeurs domiciliés dans les rues et les secteurs de : Levasseur, Champgrillé II, rue de la Mare, rue du Charron, Boulevard Levasseur, rue Wilfrid Altona, rue Robert Loyson, rue de la rénovation, rue Joseph Sorel, rue Hubert Marignan, rue Etienne Cognon, rue Loulou Mogère, rue Jean-Robert Hira, rue Valdère, rue Aimé Césaire, rue Marie-Eva Dupuit, rue Florian, rue Jules Waldope, rue Amédée Yango, rue des Artisans, rue Charles Jean-Baptiste, rue Gabriel Danchet, rue Cheik Anta Diop, rue Benjamin Moloise, rue Léopold Sanghor, rés. Daniel Lacascade, Place Ido Obydol, rue Forstin Vincenot, rue Chouchou Darasse, rue Louis Anosime, rue Maurice Beaubois.</p>
<p>13ème Bureau(modifié) Ecole Aristide GIRARD salle A</p>	<p>Electeurs domiciliés dans les rues et les secteurs de : Bonan, Champgrillé 3, Route de Sergent, rue Gabriel Borel, rue Abbé Durand, rue Camille, Ricou, rue sœur Thérésa, résidence Gérard Hubert, rue Man Alfred, rés. Camille Crespy, rés. Jean Justine, rue Alfred Chambert, Impasse Alex Méliot, Lot. Champgrillé 3, Résidence Bonan, Vassort, Résidence les Squales, Rocade Sergent, Rue Sainte-Anne Prolongée.</p>

<p>14^{ème} Bureau(modifié) Ecole Aristide GIRARD Salle B</p>	<p>Electeurs domiciliés dans les rues et les secteurs de : Lot. Champgrillé, Lot Champgrillé I, Sergent, Cité Sergent, Morne Sergent, Lot Sergent, Corneille, rues : Myriam Makéba, Gervais Flower, Rés. Les Pervenches, Route de l'Ecluse, Jardin des Passiflores.</p>
<p>15^{ème} Bureau(modifié) Ecole Aristide GIRARD Salle C</p>	<p>Electeurs domiciliés dans les rues et les secteurs de: Metivier, Blanchard, Sommabert, Lafontaine, La Rosette, La Plante, L'anglais, Durival, Creully, Route de Néron, route de la Fontaine, rue Françoise Gomez, route de Bacquis, voie n° 1, chemin d'Archange Neau, route de parapente, route de la plante, chemin des charretiers, route de Durival, route de Méthiver, chemin de l'ansepate, route de bois Barron, route de la ravine sèche, route du littoral, route de la rosette, rue André BOSQUE, rue Baudin, route de Sommabert, La Roche.</p>
<p>16^{ème} Bureau (modifié) Ecole maternelle Marie-Eva DUPUITS Salle A</p>	<p>Electeurs domiciliés dans les rues et les secteurs de : Route de sainte-Marguerite, Chemin de Sainte-Marguerite, Habitation Sainte-Marguerite, Lot les Marguerites, Palais Sainte-Marguerite, Route de Palais, Sainte-Marguerite.</p>
<p>17^{ème} Bureau(modifié) Ecole maternelle Marie-Eva DUPUITS Salle B</p>	<p>Electeurs domiciliés dans les rues et les secteurs de : Lahoussaie, Duteau, la Baie, Route de Caillebot, Lotissement Laporte, route de la Baie, chemin Tertullien Caral, chemin de la pinadière, rue des raisiniers, chemin des Fougères, rue des Romarins, impasse de la chapelle, rue des Eucalyptus, chemin des Palétuviers, impasse de l'Anse-Bouton, chemin du Moulin, chemin du trésor, route de La Houssaie, Lotissement COUCHY, route de la Ribotte, chemin Arsène Benon, chemin Luxin Fulbert, Néron, Cour Nelson, Lot. Bessavion.</p>
<p>18^{ème} Bureau(modifié) Ecole de Sainte-Marguerite BAT A</p>	<p>Electeurs domiciliés dans les rues et les secteurs de : Gondrecourt, Château-Gaillard, Cluny, Acomat, Malescot, Benin, route d'Acomat, route de Port-Blanc, rue de cluny, rue Clovis Chandler, rue de Gondrecourt, route de Château-Gaillard, Bovel, Dubec, Logement des maîtres, Pavé, Rue des Grands Fonds.</p>
<p>19^{ème} Bureau(modifié) Ecole de Sainte-Marguerite BAT B</p>	<p>Electeurs domiciliés dans les rues et les secteurs de : Grand-Fonds, Carrère, Saint-Nicolas, Angerville, Gilles, Arçon, Veille-Case, Grande-Case, Metayer, Jolimont, Source, Callebassier, route de Saint-Protais, route de carrère rabrun, route de vieille-case, chemin de Malescot, chemin de la hache, route de Saint-Guillaume, route de la Mineure, route e Bories, route de Naud, Habitation Caillebot, Lamineur.</p>
<p>20^{ème} Bureau(modifié) Ecole de Lacroix BAT A</p>	<p>Electeurs domiciliés dans les rues et les secteurs de : Gascon, Rousseau, Matignon, K/Lory, Macay, Port-Mahon, Bourgeois, Fréchou, Boucher, Rabouin, Barthel, Bory, route de la Source, rue Olympe Louisor, rue Alphonse Roux, chemin de Matignon, route de K/Lory, route de Chazeau, route de Barthel, route Dalmé Zami, route d'Angerville, route de réduit, La Digue, Habitation Port-Mahon.</p>
<p>21^{ème} Bureau(modifié) Ecole de Lacroix BAT B</p>	<p>Electeurs domiciliés dans les rues et les secteurs de : Bellevue, Nord-Ouest, Caféière, Cocoyer, Saint-Guillaume, Beauvel, route de l'habitation, route de Douville, route de Caféière, route de Cocoyer, rue des Frappeurs, rue Wilfrid Loques, route de l'Etang, route de la Flèche, route de Nora, route de Saint-Louis, route des Champs, port-Blanc, Chemin de Bellevue, Chemin de Mahaudière, Mahaudière.</p>
<p>22^{ème} Bureau(modifié) Ecole de Château-Gaillard</p>	<p>Electeurs domiciliés dans les rues et les secteurs de : Route de Lacroix, Hab. Lacroix, lot. L'Oranger, Langlais, Impasse Christiany (La Baie), Lacroix, L'Oranger, Route de l'Anglais.</p>
<p>23^{ème} Bureau(modifié) Ecole Mixte des Grands-Fonds BAT A</p>	<p>Electeurs domiciliés dans les rues et les secteurs de : Sargenton, Cité Gissac, Cité Saint-Michel, Collège, Damencourt, Gissac, Lot. Gissac, Lot. Damencourt, Résidence les Baleines, Résidence les Espadons, Savane Lemercier, Trésort, Impasse Tisson Rayapin, Lot. Horn, Résidence Calbassiers, Résidence Les Couis, rue Charlery Bance, Rue des Calbassiers, Rue du Dr Joseph Pitat, Rue du Lait.</p>

<p>24^{ème} Bureau(modifié) <i>Ecole Mixte des Grands-Fonds BAT B</i></p>	<p><i>Electeurs domiciliés dans les rues et les secteurs de :</i> Bamboche, bois David, Chemin de Bamboche, Chemin de la Ravine Sainte-Catherine, Daudouin, Eau-Blanche, Bioh Boisvin, l'Illet, Route de Bel-Etang, rue Alexandre Valmorin, rue Victor Chouni, Chemin de l'Illet, Sainte-Catherine, Sainte-Marie.</p>
<p>25^{ème} Bureau(modifié) <i>Ecole de Cocoyer Salle Polyvalente</i></p>	<p><i>Electeurs domiciliés dans les rues et les secteurs de :</i> Allée des Fougères, Allée des Lauriers, Champgrillé, Champgrillé 1, Cité d'accueil, Cité Lauréal, Gendarmerie, Lot. La Savane, Lot. Lauréal. Lot. Morne Clarisse, Structure d'accueil, Cité Champgrillé 2, Lot. Les Colibris, Cité Morne Clarisse, Cité SIG, Les Colibris, Lot. Champgrillé 2 Résidence les Glycines, Résidence les Lavandières, Résidence les Marines, rue Armand Aubéry, Rue Bon Dié Baye, rue des commerçants, rue Maxime Bénuffé, rue Nelson Mandela.</p>

PREFECTURE DE LA GUADELOUPE

ARRONDISSEMENT..... : BASSE-TERRE
 CIRCONSCRIPTION..... : 04 - 4^{ème} CIRCONSCRIPTION
 COMMUNE..... : 124 - SAINT-CLAUDE
 CANTON..... : 6 - BASSE-TERRE
 NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE..... : - 10 -
 BUREAU CENTRALISATEUR..... : 1^{er} Bureau – Centre Culturel E. Coradin

<u>DESIGNATION ET SIEGE</u>	<u>RESSORT</u>
<p>1^{er} Bureau (Recenseur) Centre Culturel E. Coradin</p>	<p>Les électeurs domiciliés dans les rues et secteurs de : Avenue Maréchal Foch bourg, Bourg, Cascade Vauchelet, Caserne Morne Houël, Chemin des Officiers, Chemin des Officiers Bourg, Ecole Mixte 2 Morne Houël, Lot les Colibris Morne Houël, Morne Hoëul, Parnasse, Passier Route de Matouba, Petit Parc Route du Matouba, Résidence du Dir Morne Houël, Résidence du Procureur Général, Résidence Préfectorale, Route de l'Etat Major, Route de Parnasse, Route du Matouba, Rue de la Perception Bourg, Rue de l'Egalité, Rue du Camp Jacob</p>
<p>2^{ème} Bureau Centre culturel E. Coradin Bourg</p>	<p>Les électeurs domiciliés dans les rues et secteurs de : 1^{er} Plateau, 2^{ème} Plateau, Choisy, Immeuble Cantin route de Choisy, Lot Blandin Route de Choisy, Les Hauts de Choisy, Lot les Terrasses de Choisy, Lot les Hibiscus route de Choisy, Plateau, Route de Choisy, Rue Barolet Bourg, Rue des Lilas, Rue du dr Bertaud, Rue Elie Lacroix, Rue Gaston Ramassamy, Rue Mme de Montéran, Rue Rémy Nainsouta.</p>
<p>3^{ème} Bureau Ecole Mixte du Matouba</p>	<p>Les électeurs domiciliés dans les rues et secteurs de : Delgrès Matouba, Grand Matouba, La Joséphine Matouba, La Marguerite Matouba, Lot Lignièrès Louis Matouba, Lot Lignièrès Roger Matouba, Matouba, Matouba Papaye, Matouba Revel. Morne Crève Cœur Matouba, Morne Savon Matouba, Près de la Chapelle Matouba, Rivière Rouge Matouba, Rue Paul Etienne Matouba, Section Beaupin Matouba, Section Frédéric Matouba.</p>
<p>4^{ème} Bureau Ancienne Ecole de Gallard</p>	<p>Les électeurs domiciliés dans les rues et secteurs de : Chemin de Dugommier, Dugommier, Propriété Dugommier, Lotissement Dugommier, Gallard, Lassale - Rue Léandre SULLE Gallard.</p>
<p>5^{ème} Bureau Ecole Félix Laban - Belfond</p>	<p>Les électeurs domiciliés dans les rues et secteurs de : Cité Bonneterre Fond-Vaillant, Rue Céleste Tramontin Rue Gratien Parize, Ruelle Moutou Fond-Vaillant- Rue Yves GUERIL-Lot CHEVRY Vaillant-Lot les Balisiers Vaillant- Lot BORDEY F-vaillant- Résidence Vaillant- Rue du DR RATON- Rue du DR raton prolongée-Mazure-Rue Nemours CIPOLIN.</p>

<p>6ème Bureau Ecole Félix Laban - Belfond</p>	<p>Les électeurs domiciliés dans les rues et secteurs de : Cité Brunet, Cité Charneau, Cité Charneau-Brunet, Cité Lacour, face cité Lacour, Cité Zanella- Rue Albert Walter zanella –rue Léon le BOUCHER zanella- Rue Armande SAINTOL Zanella Rue Gilbert de Chambertrand Zanella -Belfond-Cité Laurent Belfond, Lot Gabriel Belfond, Quatre-chemins-Villa Vigne Montéran, Lot les hauts de Montéran-Résidence -Montéran-caserne Bonne-Terre et lot Villoing.</p>
<p>7ème Bureau Centre culturel Edouard Corandin</p>	<p>Les électeurs domiciliés dans les rues et secteurs de : Cafetière, Fond Cabre Route de Choisy, Immeuble Ramassamy Bourg, L.T.S. Route de Choisy, Lots les Hauts de Choisy, Lotissement Voisin Choisy, Morne Christ, Résidence le Belembe Choisy, Résidence les Yuccas Choisy, Rue Aristide Duvalès, Rue de l'Externat, Rue Edouard Vulbeau, Rue Emile Nangis Cafetière, Rue Hyppolyte Hugonin, Rue Thernisien Leuginer, Rue Victor Schoelcher.</p>
<p>8ème Bureau Collège Rémy Nainsouta</p>	<p>Les électeurs domiciliés dans les rues et secteurs de : Allée des Cocotiers Ducharmoy, Beauvallon Route de Boulogne, Cité Callard, Cité Déravin, Cité Despointes, Cité Ghisoni, Cité Hyughues Despointes, Cité la Diotte Ducharmoy, Cité Mady Ducharmoy, , Dain, Ducharmoy, La Diotte, Lot Yxoras Cité Ducharmoy, Morne à Vaches, , Route Nouvelle Cité Ducharmoy, Rue Blanche Cité Ducharmoy, Rue de la Mère Mitan Ducharmoy, Rues Boulistes Ducharmoy Rue Joseph Bourgeois Ducharmoy, Route de bologne- Résidence bellevue Dain</p>
<p>9ème Bureau Collège Rémy Nainsouta</p>	<p>Les électeurs domiciliés dans les rues et secteurs de : Cité Ducharmoy, Cité Gombaud Saintonge, Lot la Batterie Ducharmoy, Lot SIG Ducharmoy, Lot Dubreuil, Lot Ravine Borine Saint-phy, Lot Rostand, Lot SIG Saint-phy, Lot Velleyen Saint-Phy, Lot Belost Saint-Phy, Lotissement la Diotte, LTS vallée du Constantin Ducharmoy, Rés. Bois Doux Saint-Phy, Rés. Bois José Saint-Phy, Rés. Bois de Soie Saint-Phy, Rés. Bois Vert Saint-Phy, Route de Bologne, Saint-Phy- Rue des capucine, Cité bologne-villa petit la diotte-villa ducharmoy-habitation ducharmoy, Cité sargenton-callard- résidence fleurs des caraïbes-station Texaco déravin-lot poulet saint-phy-cité Azincourt st-phy -propriété Azincourt st-phy-Belost-Morne à vache.</p>
<p>10ème Bureau Local associatif Franck FABRIANO Morin</p>	<p>Les électeurs domiciliés dans les rues et secteurs de : Lotissement Espérance Morin, Lotissement Ilet Morin, Lotissement Fauvette Morin, Lotissement Soleil Couchant Morin, Lotissement Cabre Morin, Lotissement Acajou Morin, Morin, Propriété Dugommier, Habitation ravine espérance, Ilet Morin, Desmarais- résidence vanille Desmarais- Résidence du Crous- résidence Neptune Morin- résidence la palmeraie Morin-lot CHELLIN-BILLY Morin, Lot Weck Morin.</p>

PREFECTURE DE LA GUADELOUPE

ARRONDISSEMENT..... : POINTE-A-PITRE

CIRCONSCRIPTION..... : 02 - 2ème CIRCONSCRIPTION

COMMUNE..... : 125 - SAINT-FRANCOIS

CANTON..... : 16 - SAINT-FRANCOIS

NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE.... : - 16 -

BUREAU CENTRALISATEUR..... : **1er Bureau Antenne de la Caisse de Sécurité sociale-avenue Félix Proto-Saline EST.**

<u>DESIGNATION ET SIEGE</u>	<u>RESSORT</u>
<p>1er Bureau (Recenseur)(modifié) Antenne de la Caisse Générale de la Sécurité Sociale Angle des Rues Saint-Aude FERLY et avenue Félix PROTO – Salines Est</p>	<p>Electeurs domiciliés dans les rues ou secteurs de : CAYENNE BOURG, LOTISSEMENT LES CERISIERS, MORNE A CABRIS, MORNE GOROT, MORNE PRADEL, RÉSIDENCE LES GRENADINES, RUE ALEXANDRE DUMAS, RUE EGALITÉ, RUE FÉLIX EBOUÉ, RUE FRATERNITÉ, RUE JULES FERRY OUEST, RUE LÉON BLUM OUEST, RUE THILBY, RUE SCHOELCHER.</p>
<p>2ème Bureau Foyer Central du Bourg (le Bourg)</p>	<p>Electeurs domiciliés dans les rues ou secteurs de : Allée Félix Proto, Avenue de l'Europe, Capitainerie Marina, La Marina, Place de la mairie, Les Marines, Place de l'Eglise, Place du Marché, Quartier Salines, Résidence Citronnelle, Résidence des Petites Salines, Résidence du Lagon, Résidence Europa Golf, Résidence Saline Est, Résidence Sapotille, Ruev Abbé Grégoire, Rue Alexandre Isaac, Rue Ch. Casimir Jeannon, Rue Charles Junon, Rue Frantz Fanon, Rue Georges Pompidou, Rue Irénée Trovin, Rue Joseph Turpin, Rue Liberté, Rue Martin Luther King, Rue Paul Favreau, Rue Paul Finette, Rue Pierre et Marie Curie, Rue Saint-Aude Ferly, Rue Scheolcher prolongée.</p>
<p>3ème Bureau Ecole élémentaire Bragelogne</p>	<p>Electeurs domiciliés dans les rues ou secteurs de : Bragelogne (centre).</p>
<p>4ème Bureau Ecole Mixte 2 Christophe Proto Rue du Cimetière</p>	<p>Electeurs domiciliés dans les rues ou secteurs de : Anse à la Barque, Belle-Allée, Section Favreau, Village Tuscany.</p>
<p>5ème Bureau Foyer de Desvarieux Desvarieux</p>	<p>Electeurs domiciliés dans les rues ou secteurs de : Desbonnes, Desvarieux, Labarthe, Lotissement Les Collines, Lotissement les Moulins, Lot la Colline aux Oiseaux.</p>

<p>6ème Bureau(modifié) Antenne de la Caisse Générale de la Sécurité Sociale Angle des Rues Saint-Aude FERLY et avenue Félix PROTO – Salines Est</p>	<p>Electeurs domiciliés dans les rues ou secteurs de : MAY, COCOYER, DEUMEILLE, ESPÉRANCE, SAINTE-MARTHE, FONTIN, LOTISSEMENT LES HAUTS DE LA VALLÉE D'OR, LOTISSEMENT DU GOLF, VALLÉE D'OR, CHEMIN DE LA BAIE OLIVE .</p>
<p>7ème Bureau Ecole de la Pointe des Châteaux</p>	<p>Electeurs domiciliés dans les rues ou secteurs de : Anse à la Gourde, Chassaing, Kahouane, la Coulée, Pointe des Châteaux, Résidence des Châteaux, Résidence Karukéra, Tarare.</p>
<p>8ème Bureau Foyer rural de Pombiray – section de Pombiray</p>	<p>Electeurs domiciliés dans les rues ou secteurs de : Belloc, Loyette, Montplaisir, Pombiray, Pombiray Est, Celcourt.</p>
<p>9ème Bureau Ecole Mixte 2 – Christophe PROTO Rue du Cimetière de Cayenne</p>	<p>Electeurs domiciliés dans les rues ou secteurs de : Haut du Bourg, Morne à Cayes, Résidence Araucarias, Résidence les Yuccas, Rue de la Petite Saline, Rue Commandant Mortenol, Rue de l'ancien collège A. Macal, Rue du Cimetière, Rue François Margagnan, Rue République, Rue Solange Houllier, Saline Ouest, Village Belle Vue Eliza.</p>
<p>10ème Bureau Ecole maternelle Bourg Rue Pierre et Marie Curie</p>	<p>Electeurs domiciliés dans les rues ou sections de : Quartier Chabotte, Les Hauts de Saint-François, Lotissement les lataniers, Rue Jules ferry, Rue Léon Blum, Rue Jean Jaurès, Quartier de l'école maternelle, Rue Paul Finette prolongée, Rue Jean-Jaurès prolongée.</p>
<p>11ème Bureau Ecole maternelle Bourg Rue Pierre et Marie Curie</p>	<p>Electeurs domiciliés dans les rues ou secteurs de : Cayenne Nord, Cayenne Sud, Cayenne Ouest, Lotissement les Arlequins, Lotissement les Colibris, Lotissement Trézel, Meudon, rue Charles de Gaulle Est, rue Charles de Gaulle Ouest, Lotissement les Colibris, Lotissement les Lilas, Mare Jombert, rue Pierre et Marie Curie.</p>
<p>12ème Bureau Ecole Maternelle de Raisins Clairs</p>	<p>Electeurs domiciliés dans les rues ou secteurs de : Lotissement Sèze Raisins Clairs, Résidence Les Citronniers.</p>
<p>13ème Bureau Ecole Maternelle de Raisins Clairs</p>	<p>Electeurs domiciliés dans les rues ou secteurs de : Anse des Rochers, Cité raisins clairs, Lotissement Anse des rochers, Lotissement Belle Allée, Section Daube, Sèze, Cité Sèze, Résidence Etang Buisson, William et Daube.</p>
<p>14ème Bureau Ecole élémentaire de Dubédou</p>	<p>Electeurs domiciliés dans les rues ou secteurs de : Dubédou, Lotissement Dubédou.</p>
<p>15ème Bureau Ecole élémentaire de Bragelogne</p>	<p>Electeurs domiciliés dans les rues ou secteurs de : Bessot, Bien Désirée, Lotissement Bien Désirée, Simonnière, Lotissement Roche-Blonval, Blonval.</p>
<p>16ème Bureau Ecole élémentaire de Bois de Vipart</p>	<p>Electeurs domiciliés dans les rues ou secteurs de : Blonval- Roche, Bois de Vipart, Saint-Charles, Saint-Jacques, Souquet.</p>

PREFECTURE - DCL

971-2022-03-11-00001

Arrêté portant institution et composition de la
commission locale de contrôle dans le cadre des
élections présidentielles des 9 et 23 avril 2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté n°2022- DCL/BRGE du 11 mars 2022
portant institution et composition de la commission locale de contrôle dans le cadre de
l'organisation de l'élection présidentielle des 9 et 23 avril 2022 en (Guadeloupe)

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code électoral et notamment les articles R.32 à R.34 ;
- Vu la loi organique n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel modifiée en dernier lieu par la loi organique n° 2016-506 du 25 avril 2016 de modernisation des règles applicables à l'élection présidentielle, ci-après mentionnée loi du 6 novembre 1962 ;
- Vu le décret modifié n° 2001-213 du 08 mars 2001 portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel modifié en dernier lieu par le décret n° 2016-1819 du 22 décembre 2016, ci-après mentionné décret du 8 mars 2001 ;
- Vu le décret n°2022-66 du 26 janvier 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection du président de la république ;
- Vu le courrier du 09 mars 2022 de monsieur le premier président de la Cour d'Appel de Basse-Terre, portant désignation des membres siégeant au sein de la commission locale de contrôle;
- Vu le courrier de désignation transmis le 10 mars 2022, par l'opérateur postal chargé de l'acheminement de la propagande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er}. Une commission locale de contrôle est instituée selon les instructions données par la Commission nationale de contrôle (article 19 du décret du 8 mars 2001 et articles R.32 à R.34 du code électoral). Cette commission est placée sous l'autorité de la Commission nationale de contrôle.

Article 2 - La commission locale de contrôle est composée comme suit :

Un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel, président	
<i>Premier tour</i>	
Madame Hannelore DELY-JARINSKY , juge au tribunal judiciaire de Basse-Terre	Président titulaire
Madame Emilie ZOSI , juge au tribunal judiciaire de Basse-Terre	Président suppléant
<i>deuxième tour</i>	
Madame Emilie ZOSI , juge au tribunal judiciaire de Basse-Terre	Président titulaire
Madame Akoélé DARTEY-DENEKEN , juge au tribunal judiciaire de Basse-Terre	Président suppléant
Un fonctionnaire désigné par le préfet	
Monsieur Rémy MENASSI , directeur de la citoyenneté et de la légalité	Membre titulaire
Madame Pierrette RUTIL-PIERREPONT , chef du bureau de la réglementation générale et des élections Madame Jasmina ANDREMONT , adjointe au chef du bureau de la réglementation générale et des élections	Membres suppléants
Un représentant de l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande	
<i>Premier et deuxième tour</i>	
Madame Diane CITA , coordinatrice organisation et process à la direction des activités courrier-colis de la Poste	Membre titulaire
Monsieur Claude HARDOYAL , superviseur courrier	Membre suppléant

Article 3 : Le secrétariat est assuré par madame **Christelle ETIENNE-TREFLE**, chef de la section réglementation générale et des élections.

Article 4 : Le siège de la commission est fixé à la préfecture de la région Guadeloupe, rue Lardenoy-97100 Basse-Terre.

Article 5 : Les représentants des candidats peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Compte tenu du contexte sanitaire, un seul représentant des candidats pourra assister à ces travaux en contactant au préalable le portable du bureau des élections au 0690 33.06.66.

Article 6 : La Commission nationale de contrôle peut charger le président de la commission locale de contrôle de toute mission d'investigation sur les questions relevant de ses attributions (art. 19 du décret du 8 mars 2001). La commission locale de contrôle doit également saisir la Commission nationale de contrôle de toute difficulté qui surviendrait dans le déroulement de la campagne électorale.

La commission locale de contrôle est chargée des opérations suivantes prescrites par l'article R. 34 du code électoral :

- faire procéder au libellé des enveloppes à transmettre aux électeurs ;
- adresser les déclarations et bulletins à tous les électeurs ;
- envoyer dans chaque mairie les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Si le nombre de déclaration remis par un candidat ou son représentant est inférieur au nombre d'électeur inscrit, le candidat ou son représentant peut proposer une répartition de ses déclarations entre les électeurs. Il ne s'agit que d'une proposition, la commission de propagande conservant le pouvoir de décision eu égard à ses contraintes d'organisation (art.R34).

La commission se réunira selon les modalités suivantes :

COMMISSION LOCALE DE CONTROLE	
<p>Préfecture salle : Schoelcher</p> <p>Hall des sports "Lucette MICHAUX-CHEVRY " rue Stanislas MICHINEAU 97113 GOURBEYRE</p>	<p>Pour le 1^{er} tour de scrutin :</p> <p>- le vendredi 18 mars 2022 à 11h00 : installation de la commission et définition de l'organisation de la mise sous pli de la propagande.</p> <p>- le samedi 26 mars 2022 à 09h00 : validation de la quantité de propagande (bulletins de votes) remise par l'imprimeur.</p> <p>- le mardi 29 mars 2022 à 09h00 : validation de la quantité de propagande (déclarations), remise par les candidats.</p>
<p>Hall des sports "Lucette MICHAUX-CHEVRY " rue Stanislas MICHINEAU 97113 GOURBEYRE</p>	<p>Pour le 2^d tour :</p> <p>- samedi 16 avril 2022 à 11h00 validation de la quantité de propagande (bulletins de votes) remise par l'imprimeur.</p> <p>- le lundi 18 avril 2022 à 16h00 validation de la quantité de propagande (déclarations), remise par les candidats.</p>

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Sébastien CAUWEL